



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil n°123 du 28 juillet 2023**

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BCLI)
- Direction des sécurités – Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général – Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)

ARS_Arrêté_conjoint_Renouv_autorisation_EHPAD_St_Louis_Go- lfe_Gde_Motte _____	6
ARS_DT_n°26652_Fixation_prix_journée_globalisée_2023_MAS les_Soleils _____	10
ARS_DT_n°25904_Dotation_globale_financement_2023_SEAT LES_ATELIERS_DE_Bentenac _____	12
ARS_DT_n°25908_Forfait_global_soins_2023_FAM_PERCE NEIGE _____	14
ARS_DT_n°26050_Fixation_prix_journée_globalisée_2023_MAS PERCE_NEIGE _____	16
ARS_DT_n°26842_Fixation_forfait_global_soins_2023_EAM APARD _____	18
DDETS34_PEVCT_Arrêté_n°23-XVIII-233_Délivrance_de_l' agrément_ESUS_GEFOSAT-1 _____	20
DDETS34_PEVCT_Arrêté_n°23-XVIII-234_Délivrance_de_l' agrément_ESUS_pour_APF_Entreprises_34 _____	22
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-07-14090_Mesures_restriction- s_usage_d'eau_gestion_sécheresse _____	24
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-07-14101_Agrément_vidanges- _et_installations_ANC_et_transport_FARAH _____	34
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-07-14102_Abrogation_Arrêtés- _IAL_risques_naturels_technologiques _____	38
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-07-14109_Campagne_viticole_- 2023_production_sinistree_grele_24052023 _____	46
DRAAF_Arrêté_Approbation_doc_aménagement_forêt_communal- e_St-Jean-de-Fos_2023-2042 _____	48
PREF34_DRCL_BCLI_Arrêté_n°2023-07-DRCL-0090_Modificatio- n_composition_COGITIS _____	50
PREF34_DS_BERE_Arrêté_n°2023-07-DS-0434_Commission_Li- ste_Electorale_LOUPIAN _____	60

PREF34_DS_BERE_Arrêté_n°2023-07-DS-0435_Commission_Liste_Electorale_ST-GEORGES-D'ORQUES _____	62
PREF34_DS_BERE_Arrêté_n°2023-07-DS-0436_Commission_Liste_Electorale_SAUSSINES _____	64
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°20230245_AUTORISATION_VIDEOS PROTECTION_CAMPING LE CHARLEMAGNE_MARSEILLAN _____	66
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220686_AUTORISATION_VIDEOS PROTECTION_ALDI MARCHE TOULOUSE SARL_LODEVE _____	71
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220703_AUTORISATION_VIDEOS PROTECTION_SARL PLEIN SOLEIL 34_MONTPELLIER _____	75
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230035_AUTORISATION_VIDEOS PROTECTION_PAYS DE L'OR AGGLOMERATION_MUDAISSON _____	79
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230049_AUTORISATION_VIDEOS PROTECTION_GEOX FRANCE_MONTPELLIER _____	83
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230076_AUTORISATION_VIDEOS PROTECTION_LE GASTRONOME_MONTPELLIER _____	87
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230080_AUTORISATION_VIDEOS PROTECTION_APPARTCITY MONTPELLIER ST ROCH_MONTPELLIER _____	91
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230081_AUTORISATION_VIDEOS PROTECTION_COPAL GAMB VERT_LAURET _____	95
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230083_AUTORISATION_VIDEOS PROTECTION_GIFI_AGDE _____	99
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230086_AUTORISATION_VIDEOS PROTECTION_CASSE AUTO DU LANGUEDOC_NOTRE DAME DE LONDRES _____	103

PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230087_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 15810_S- AINT CHINIAN _____	107
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230089_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_SCI TRISTAN FRONTIGNAN_FRONTIGNAN .	111
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230090_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_SUPER U_SERVIAN _____	115
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230091_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_TABAC LES PLATANES_FRONTIGNAN _____	119
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230092_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_L ENFANT TERRIBLE _ROQUEBRUN _____	123
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230093_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_SOCIETE GENERALE_MONTPELLIER _____	127
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230094_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 14767_L- UNEL _____	131
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230095_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 15193_G- IGNAC _____	135
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230096_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_WE ARE SELECT 21TH AVENUE _____	139
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230099_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 34769_S- ERVIAN _____	143
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230100_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 32222_AGDE _____	147
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230101_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 39820_T- HEZAN LES BEZIERS _____	151

PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230102_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 32223_AGDE _____	155
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230103_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 16236_S- AINT JUST _____	159
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230104_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 17015_M- ONTPELLIER _____	163
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230105_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 15910_M- AGALAS _____	167
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230106_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 15185_S- AINT AUNES _____	171
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230107_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 15204_J- UVIGNAC _____	175
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230108_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 74034_P- OMEROLS _____	179
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230109_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 15055_S- AINT AUNES _____	183
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230110_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 50168_L- UNEL _____	187
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230111_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 93258_F- RONTIGNAN _____	191

PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230112_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°15052_F- RONTIGNAN _____	195
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230113_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°17012_C- OURNONTERRAL _____	199
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230114_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°15196_L- UNEL _____	203
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230115_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°17011_P- OUSSAN _____	207
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230116_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 34771_LI- GNAN SUR ORB _____	211
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230117_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 34772_ST PONS DE THOMIERES _____	215
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230118_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 74033_M- ONTPELLIER _____	219
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230120_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 39941_L- ATTES _____	223
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230121_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 77426_P- EZENAS _____	227
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230122_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 77425_P- AULHAN _____	231

PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230123_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 16689_P- ALAVAS LES FLOTS _____	235
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230124_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 92656_M- MONTPELLIER _____	239
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230125_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 17851_M- MONTPELLIER _____	243
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230126_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 17941_M- MONTARNAUD _____	247
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230127_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L HERAULT - MAISON DES SPORTS_MONTPELLIER _____	251
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230128_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L HERAULT - PIERRE VIVES_MONTPELLIER _____	255
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230129_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_TABAC SNC BONNAL_SAINTE CHINIAN _____	259
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230130_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_TABAC LES 3 CHEMINS_BEDARIEUX _____	263
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230131_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_SNC TABAC DE LA REPUBLIQUE_LODEVE .	267
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230132_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_TABAC DU CHÂTEAU D'O_MONTPELLIER _	271
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230133_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_TABAC DES MARINAS_AGDE _____	275

PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230134_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_CLINIQUE DES CHAMPS ELYSEES_MONT- PELLIER _____	279
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230135_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_GRAND FRAIS _CASTELNAU LE LEZ _____	283
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230141_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_HAPPESMOKE_AGDE _____	287
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230142_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_SONEPAR FRANCE _MONTPELLIER _____	291
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230143_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_TABAC DUTRIEU NATHALIE_OLARGUES _____	295
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230144_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_TABAC VAL'6'AIR_GRABELS _____	299
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230146_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_SFR _ST JEAN DE VEDAS _____	303
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230147_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_SFR _MONTPELLIER _____	307
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230148_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_SFR _ST CLEMENT DE RIVIERE _____	311
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230149_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_SFR _BEZIERS _____	315
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230150_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_SFR _MONTPELLIER _____	319
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230151_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_SFR _BEZIERS _____	323
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230152_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_SFR _LATTES _____	327
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230153_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_SFR _MONTPELLIER _____	331



PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230154_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_SFR DISTRIBUTION_LUNEL _____	335
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230156_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MARIONNAUD_ST JEAN DE VEDAS _____	339
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230157_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_LA POSTE_ST JEAN DE VEDAS _____	343
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230158_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_LA POSTE_BRISSAC _____	347
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230161_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_LA POSTE_BEZIERS _____	351
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230162_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_LA POSTE_SETE _____	355
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230164_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_LA POSTE_PEROLS _____	359
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230166_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_LA POSTE_MONTPELLIER _____	363
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230167_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_LA POSTE_MAGALAS _____	367
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230168_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_LA POSTE_SAINTE THIBERY _____	371
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230169_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_LA POSTE_MONTAGNAC _____	375
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230170_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_LA POSTE_GIGNAC _____	379
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230171_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_LA POSTE_PEZENAS _____	383
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230175_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT_MONTPELLIER _____	387

PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230177_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CENTRE COMMERCIAL LE _____	391
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230187_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_CLAIRE'S ACCESSORIES_LATTES _____	395
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230198_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_CHAUSS 34_COLOMBIERS _____	400
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230199_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MC DONALD'S _GIGNAC _____	404
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230204_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_GIFI_PEROLS _____	408
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230207_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_LE SAINT GEORGES_ST GEORGES D' ORQUES _____	412
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230208_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_123 PAREBRISE_BEZIERS _____	416
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230214_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_RESOTAINER_BEZIERS _____	420
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230215_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MSA DU LANGUEDOC_BEZIERS _____	424
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230216_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_MSA LANGUEDOC_MONTPELLIER _____	428
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230227_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_HOTEL F1_SAINTE-AUNES _____	432
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230234_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_RELAIS 4 CANAUX_PALAVAS-LES-FLOTS _	436
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230238_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_GARAGE DU PUECH_PORTIRAGNES _____	440
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230239_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_EPICERIE LE BON COIN_MONTPELLIER ____	444

PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230241_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_CAMPING BEACH GARDEN_MARSEILLAN _	448
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230242_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_ALDI MARCHÉ _ FRONTIGNAN _____	452
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230243_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_CAMPING NOUVELLE FLORIDE_MARSEIL- LAN _____	456
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230247_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_BLEU LIBELLULE_LUNEL _____	460
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230252_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_AESIO SANTE MEDITERRANEE_MONTPEL- LIER _____	465
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230256_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_PHIL PIZZA_ST MATHIEU DE TREVIERS ____	469
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230259_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_ACTION_BEDARIEUX _____	473
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230262_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_PIZZ'BURG AVENUE_MONTPELLIER _____	478
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230263_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_GRILLADE ET COMPAGNIE_MONTPELLIE- R _____	482
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230278_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_CARREFOUR CITY_MONTPELLIER _____	486
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230284_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_POINT P_MONTPELLIER _____	490
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230286_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_POINT P_ST MARTIN DE LONDRES _____	494
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230289_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_POINT P_MOULES ET BAUCELS _____	499

PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230290_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_POINT P_SAINTE ANDRE DE SANGONIS	504
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230309_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_TABAC DE L'OVALIE _MONTPELLIER	509
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230360_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_CARREFOUR GRAND SUD_LATTES	513
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230384_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_INSTITUT DE FORMATION MASSO-KINESI- THERAPIE_MONTPELLI	517
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2023-07-DS-0425_Autorisation.vid- éoprotection_Montpellier	521
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2023-07-DS-0428_Autorisation_vid- éoprotection_Sète	543
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2023-07-DS-0429_Autorisation_vid- éoprotection_Agde	557
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2023-07-DS-0457_Renouvellement- _homologation_circuit_Loc'Karting_Pérols	569
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2023-07-DS-0458_Liste_campings- _inondables_période_ouverture_annuelle	575
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°20230223_Autorisation_système_vi- déoprotection_LAURENS	579
PREF34_SG_CDAC_Arrêté_n°2023-09-01_Composition_CDAC_- création_ens_commercial_St-Gely-Du-Fesc	585
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-065_Plaissan_arrêté commission de contrôle listes électorales (+ 1000 hbts + 2 LISTES)	587
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-066_Vendémian_arrêté commission de contrôle listes électorales (+ 1000 hbts + 2 LISTES )	589

PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-068_Montpeyroux_arrêté commission de contrôle listes électorales (+ 1000 hbts + 2 LISTES ) _____	591
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-069_Saint-Martin-de-Londres_arrêté é commission de contrôle listes électorales (+ 1000 hbts + 3 LISTES) _____	593
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-071_Brignac_arrêté commission de contrôle listes électorales (- 1000 hbts + 1 LISTE) _____	595
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-072_Modification habilitation_Cham- bre funéraire_PFG SERVICES FUNERAIRESà Béziers _____	597
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-074_Agrément activité domiciliai- re_d'entreprises_SCI-Frandeix _____	599

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE  
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES  
DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE ST LOUIS DU GOLFE » A LA GRANDE  
MOTTE GERE PAR « OMERIS RESEAU FRANCE »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du président du conseil général de l'Hérault en date 24 décembre 2004 autorisant la SAS « OMERIS » à créer un EHPAD de 65 places à la Grande Motte;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault en date 4 janvier 2008 portant autorisant la SARL « Les berges du ponant » à créer un EHPAD de 65 places à la Grande motte;
- Vu** l'arrêté conjoint du président du conseil départemental de l'Hérault et du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, actant la cession de l'exploitation de l'EHPAD « Résidence Saint Louis du golfe » de 65 places, situé au 255 rue saint Louis à la Grande motte, à la société « OMERIS Réseau France » ;

- Vu** le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap en vigueur ;
- Vu** l'arrêté conjoint du président du conseil départemental de l'Hérault et du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, programmant l'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence St louis du golfe » en 2027 ;
- Vu** la lettre interministérielle en date du 25 mai 2021 par laquelle le Gouvernement signifie aux Président(e)s et Directeur(rice)s des fédérations gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, aux Président(e)s et Directeur(rice)s d'établissements et services sociaux et médico-sociaux la prolongation du moratoire prévue jusqu'au 31 décembre 2021, soit sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le courrier conjoint ARS-CD adressé au directeur de l'établissement en janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que le gestionnaire a transmis un rapport d'évaluation externe le 6 mai 2021 malgré le moratoire accordé pour les évaluations prévues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de la part des autorités, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1** : L'autorisation accordée à l'EHPAD « Résidence Saint Louis du golfe » situé au 255 rue saint Louis à la Grande motte géré par la société « OMERIS Réseau France » est renouvelée à compter du 4 janvier 2023 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2038.

**Article 2** : La capacité totale de l'établissement est de 60 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Société Oméris Réseau France

N° FINESS EJ : 69 005 086 9

Adresse : 22 rue Pasteur 69300 CALUIRE

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Résidence Saint Louis du golfe »

N° FINESS ET : 34 001 719 3

Adresse : 255 rue saint Louis 34280 LA GRANDE-MOTTE

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	47
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	13
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement temporaire	5

**Article 4** : L'Etablissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 5** : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

**Article 6** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Le 23/05/2023

Le Directeur Général

  
Didier JAFFRE

Le Président

  
Kléber MESQUIDA





DECISION TARIFAIRE N°26652 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE  
POUR 2023 DE  
MAS LES SOLEILS - 340015148

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/02/2005 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES SOLEILS (340015148) sise 263 R DU CADUCEE 34090 MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée UMP (340013028);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES SOLEILS (340015148) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2023, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2023 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 903 864,01 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	540 330,35
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 239 323,48
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	378 325,98
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 157 979,81
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 903 864,01
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	147 054,17
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	107 061,64
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 988,67 €. Soit un prix de journée globalisé de 264,81 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2024: 2 903 864,01 € (douzième applicable s'élevant à 241 988,67 €)
- prix de journée de reconduction de 264,81 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UMP (340013028) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 18 juillet 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de  
l'Hérault

  
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°25904 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2023 DE  
SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC - 340018506

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2010 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506) sise RTE DES CABANES 34130 MAUGUIO 34130 Mauguio et gérée par l'entité dénommée ASSOC ETAP (340010909) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/06/2023, par La délégation départementale de l'Hérault ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2023

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 558 567,10 €.  
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 750,95
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	460 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	47 918,16
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	607 669,11
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	558 567,10
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	32 500,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	16 602,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 547,26 €.  
Le prix de journée est de 237,59 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 558 567,10 € (douzième applicable s'élevant à 46 547,26 €)
- prix de journée de reconduction : 237,59 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ETAP (340010909) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 12 juillet 2023

Le directeur départemental

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

  
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°25908 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
FAM PERCE NEIGE - 340014422

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM PERCE NEIGE (340014422) sise 569 AV GEORGES FRECHE 34170 CASTELNAU LE LEZ 34170 Castelnau-le-Lez et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PERCE NEIGE (340014422) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/06/2023, par La Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 603 765,73 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 50 313,81 €.

Soit un forfait journalier de soins de 95,37 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2024: 603 765,73 € (douzième applicable s'élevant à 50 313,81 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 95,37 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 12 juillet 2023

le directeur départemental

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

  
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°26050 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE  
POUR 2023 DE  
MAS PERCE NEIGE - 340010891

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891) sise 569 CHE DU MAS DE ROCHET 34170 CASTELNAU LE LEZ 34170 Castelnau-le-Lez et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/06/2023, par La Délégation Départementale de l'Hérault ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 1 771 001,46 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 966,42
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 302 987,78
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	229 090,10
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	32 217,16
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 910 261,46
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 771 001,46
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	139 260,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 583,45 €. Soit un prix de journée globalisé de 260,86 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- dotation globalisée 2024: 1 738 784,30 € (douzième applicable s'élevant à 144 898,69 €)
  - prix de journée de reconduction de 256,12 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 13 juillet 2023

le directeur départemental

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

  
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°26842 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EAM APARD - 340797588

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM APARD (340797588) sise 4 R DES OURGUILLOUS 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS et gérée par l'entité dénommée ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM APARD (340797588) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2023, Par la Délégation Départementale de l'Hérault ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 730 576,90 € au titre de 2023.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 60 881,41 €.

Soit un forfait journalier de soins de 96,69 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 730 576,90 € (douzième applicable s'élevant à 60 881,41 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 96,69 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 19 juillet 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de  
l'Hérault,

  
Mathieu PARDELL



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Service : Pôle emploi, ville et cohésion territoriale  
Affaire suivie par : Sophie Langlois  
Téléphone : 04 67 22 88 59  
Mél : sophie.langlois-ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 23-XVIII-233**

PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »  
**N° DDETS 34 ESUS 2023 004R 316 238 740**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

**VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

**VU** l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** le dossier de demande de renouvellement de l'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 14 juin 2023 par l'association GEFOSAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-05-13852 du 12 mai 2023 portant renouvellement de l'agrément de l'association GEFOSAT pour les activités « ingénierie sociale, financière et technique » au titre de l'article L365-3 de code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant que** l'association GEFOSAT présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II ;

Sur proposition du directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : l'association GEFOSAT, représentée par Madame Margareta AVERMAETE, sa Présidente

N° SIRET : 316 238 740 00088

siège : 33, bis rue du Faubourg Saint Jaumes – 34 000 MONTPELLIER

Est agréée en qualité " d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article de L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet de l'Hérault  
Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,  
par intérim,

Nicolas CADENE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Service : Pôle emploi, ville et cohésion territoriale  
Affaire suivie par : Sophie Langlois  
Téléphone : 04 67 22 88 59  
Mél : sophie.langlois-ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 23-XVIII-234**

PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »  
N° DDETS 34 ESUS 2023 005R 775 688 732

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

**VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

**VU** l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** le dossier de demande de renouvellement de l'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 19 juillet 2023 par l'association APF Entreprises 34 ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens N°76210124M1 signé entre APF Entreprises 34 et le Préfet de Région le 12 mai 2021 reconnaissant la qualité d'entreprise adaptée ;

**Considérant que** APF Entreprises 34 présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II ;

Sur proposition du directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : APF Entreprises 34, représenté par Monsieur Pierre-Olivier LATRILLE, son directeur.

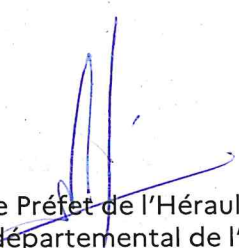
N° SIRET : 775 688 732 09286

sise : Parc Eureka – 301, avenue de Walhalla - 34000 MONTPELLIER

Est agréée en qualité " d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article de L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.



Pour le Préfet de l'Hérault  
Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,  
par intérim,

Nicolas CADENE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : SERN  
Téléphone : 04 34 46 62 23  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 JUL. 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-07-14090**

**portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse**

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;
- VU** la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant M. Hugues MOUTOUH préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-07-14026 du 11 juillet 2023 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 du département du Tarn plaçant en alerte le bassin versant du Thoré amont ;
- VU** l'avis du comité départemental de la ressource en eau de l'Aude en date du 20 juillet 2023 qui place en alerte renforcée le bassin versant de l'Aude aval Berre et Rieu et le bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon ;



**VU** l'avis du comité départemental de la ressource en eau de l'Hérault en date du 20 juillet 2023 ;

**VU** l'avis du comité départemental de la ressource en eau du Gard en date du 20 juillet 2023 qui place en alerte renforcée le bassin versant du Vidourle ;

**VU** le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse édité en juin 2022 par le ministère de la transition écologique ;

**VU** la demande d'adaptation collective de la filière semence par courrier du 12 juillet 2023 ;

Considérant que les niveaux de gravité de la sécheresse décidés par les préfets des départements pilotés des zones limitrophes non pilotées par le préfet de l'Hérault doivent être suivis ;

Considérant que les déficits hydrologiques cumulés depuis l'étiage 2022 se maintiennent malgré les précipitations ;

Considérant que les niveaux des cours d'eau sont largement inférieurs aux normales de saison sur une majeure partie du département, en particulier sur l'Orb et ses affluents ;

Considérant que certaines nappes souterraines ne sont pas rechargées et présentent des niveaux très bas pour la période notamment sur l'astien ;

Considérant que plusieurs communes situées dans le bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon rencontrent des difficultés pour l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que, compte-tenu de cette situation, il y a eu lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-07-14026 du 11 juillet 2023 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau est abrogé.

**ARTICLE 2 :** en fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental N°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés par zone d'alerte conformément à l'article 4 du présent arrêté.** Ils seront actualisés ou levés en tant que de besoin dans le cadre d'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2023.

**ARTICLE 3 :** les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Alerte renforcée
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Vigilance
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Alerte renforcée
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Vigilance
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Alerte renforcée
6	Bassin versant de la Lergue	Crise
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Alerte renforcée
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec	Crise

	le Jaur hors axe Orb soutenu	
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	Alerte renforcée
10	Bassin versant du Jaur	Alerte renforcée
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Crise
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Vigilance
13	Bassin versant de l'Aude aval - Berre et Rieu (partie héraultaise)	Alerte renforcée
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Alerte renforcée
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Alerte renforcée
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Alerte
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Vigilance
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Vigilance
19	Bassin versant du Thoré amont (partie héraultaise)	Alerte

Les usages agricoles pour l'irrigation du maraîchage et des cultures hors sols font l'objet d'une adaptation collective uniquement sur les zones d'alerte en crise (zones 6, 8 et 11). Pour ces usages, ce sont les mesures de l'alerte renforcée qui s'appliquent.

Les usages agricoles pour l'irrigation des semences (maïs, sorgho et tournesol) font l'objet d'une adaptation collective sur les zones d'alerte 6, 7 et 8. Elles sont précisées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** les usages concernés sont précisés par l'article 7.4 de l'arrêté cadre départemental susvisé. A l'exception des zones de superposition entre zones d'alerte souterraine et superficielles, l'ensemble des prélèvements sur la zone d'alerte concernée sont visés, y compris les forages domestiques.

**ARTICLE 5 :** les mesures de restriction par niveau de gravité et selon les usages sont précisés dans l'article 7 et l'annexe 9 de l'arrêté cadre départemental. Elles sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les prélèvements liés aux usages non listés dans le tableau sont réputés interdits dès l'alerte. Les usages réalisés à partir d'eaux pluviales ou usées récupérées, sous réserve du respect de la réglementation applicable pour cette réutilisation, ne sont pas concernés par les restrictions.

**ARTICLE 6 :** les demandes d'adaptation individuelles des mesures de restriction sollicitées en application de l'article 7.5 de l'arrêté cadre départemental, sont à adresser au service police de l'eau de la DDTM 34 ([ddtm-secheresse@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-secheresse@herault.gouv.fr)). Elles doivent être argumentées et justifiées. Elles doivent être déposées selon le formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture : <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Documents-de-reference>

Ces demandes sont examinées et en cas d'accord de l'administration, la preuve devra être présentée en cas de contrôle. Dans le délai de deux mois suivant le dépôt officiel de la demande, l'administration peut s'opposer ou donner un accord explicite. A l'expiration du délai de deux mois, en l'absence de réponse de l'administration, la demande est considérée comme accordée.

**ARTICLE 7 :** les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit au moins aussi contraignant que le présent arrêté. Ils peuvent ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée, pour restreindre l'usage de l'eau potable, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L.2212-2 du CGCT). Le cas échéant, l'arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau de la

DDTM ([ddtm-secheresse@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-secheresse@herault.gouv.fr)) ainsi qu'à l'agence régionale de santé ([ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr)).

ARTICLE 8 : en vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes champêtres et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 9 : tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers ou 3 000 euros pour les récidives, et 7 500 euros pour les personnes morales. L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires, les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



VINCENT MOUTOURN

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A= Exploitants agricoles

Usages	Vigilance	Alerte (2)		Crise (3)		P	E	C	A				
		Alerte renforcée (2)	Crise (3)	Crise (3)	Crise (3)								
Tous usages Volumes prélevés (1).	<p>RAPPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements non domestiques par forage ou puits dans les eaux souterraines ou par installation ou ouvrage dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, doivent respecter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle,</li> <li>la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.</li> </ul>	Relevé mensuel	Relevé hebdomadaire										
		<p>Relevé par quinzaine ou selon fréquence prévue par le SAGE</p> <p>Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.</p> <p>Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.</p>											
<p><b>1. Alimentation en eau potable des populations</b> - Priorité : santé, salubrité, sécurité civile</p>													
<p><b>2. Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux</b></p>													
Irrigation des cultures	Sensibiliser les agriculteurs	<p>Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 30 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux)</li> <li>- de 20 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...)</li> </ul> <p>En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 10h et 18h</p>	<p>Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux)</li> <li>- de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...)</li> </ul> <p>En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 8h et 20h</p>	<p>Exception pour les <b>jeunes plantations</b> - arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, dont les plantiers (jeunes plants de vigne):</p> <p>Sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.</p> <p>Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux)</li> <li>- de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...)</li> </ul> <p>En l'absence de plan de gestion: interdiction entre 8h et 20h.</p>	<p>Exception pour les <b>jeunes plantations</b> (hors jeunes plantations):</p> <p>Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle</p>	<p>Exception pour le <b>marachage (5), les semences, les cultures hors sol (6) et l'arboriculture</b> :</p> <p>Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau</p>	<p>Exception pour le <b>marachage (5), les semences, les cultures hors sol (6) et l'arboriculture</b> :</p> <p>Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau</p>	<p>Exception pour le <b>marachage (5), les semences et les cultures hors sol (6)</b> :</p> <p>Interdiction: sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.</p>	<p>Exception pour le <b>marachage (5), les semences et les cultures hors sol (6)</b> :</p> <p><b>Pour les zones d'alerte de l'Ord amont (8), l'Ord aval (11) et de la Lerque (6)</b> : restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux)</li> <li>- de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...)</li> </ul> <p>En l'absence de plan de gestion: interdiction entre 8h et 20h</p>				
										<p>Exception pour le <b>marachage (5), les semences, les cultures hors sol (6) et l'arboriculture</b> :</p> <p>Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau</p>	<p>Adaptation collective accordée aux <b>semences (dans l'attente d'un plan de gestion dédié) accordée jusqu'au 31 août 2023 pour la zone d'alerte de l'Hérault aval (7)</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Sorgho semence : volume maximum de 300 m<sup>3</sup>/ha/semaine</li> <li>- Tournecol semence: volume maximum de 300 m<sup>3</sup>/ha/semaine</li> <li>-Mais semence : volume maximum de 375 m<sup>3</sup>/ha/semaine</li> </ul>		

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (inférieurs à 250m <sup>2</sup> ) (4).		Interdit entre 10h et 18h.	Interdit entre 8h et 20h.	Adaptation collective accordée aux semences (dans l'attente d'un plan de gestion dédié) accordée jusqu'au 31 août 2023 pour les zones d'alerte de la Lerque (6) et de l'Orb amont (8): - Sorgho semence : volume maximum de 200 m <sup>3</sup> /ha/semaine - Tournesol semence: volume maximum de 200 m <sup>3</sup> /ha/semaine - Maïs semence : volume maximum de 250 m <sup>3</sup> /ha/semaine	X	X	X	
Arrosage des pelouses, massifs fleurs et espaces verts (Y compris ronds-points).	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdit entre 10h et 18h.	<p><b>Cas particulier:</b> Quelle que soit l'origine de la ressource, Y compris ressource extérieure (Bas-Rhône,...) Asperion interdite entre 10h et 18h</p> <p>Interdiction.</p>	Interdiction.	X	X	X	
					Exception pour les <b>jeunes plantations</b> (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans). Interdit entre 8h et 20h et limité au minimum nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle.	X	X	X
Irrigation pour autres plantations de moins de 3 ans (plantation forestière, restauration de ripisylve ...).		Interdit entre 10h et 18h.	Interdit entre 8h et 20h et limité au minimum nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle.		X	X		
Abreuvement des animaux.	Sensibiliser les éleveurs		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		X	X	X	X
<b>3. Lavage et nettoyage</b>								
Lavage de véhicules par des particuliers, Y compris bateaux de plaisance.		Interdit à titre privé.		Interdiction.	X			
					Interdiction hors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Exception pour les nettoyages de véhicules professionnels pour impératif sanitaire ou réglementaire.		X			
					Interdit de 10h à 18h. Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	X	X	X
<b>4. Loisirs</b>								

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau, - et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions en cas d'impossibilité de report.		Interdiction.	X	X		
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels, ...).	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau	Renouvellement, remplissage et vidange limités à nécessité absolue et soumis à autorisation auprès de l'ARS.	Interdiction.	X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction axérée d'ilot de fraîcheur (à condition que la fontaine fonctionne en circuit fermé), une demande de dérogation est possible.		Interdiction. Exception pour les terrains d'entraînement ou de compétition d'enjeu national ou international pour les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport.		Interdit entre 10h et 18h.		Interdiction. Exception pour les terrains d'entraînement ou de compétition d'enjeu national ou international pour les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs. En cas de pénurie d'eau potable, interdiction stricte.		X	X	
Arrosage des golfs.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdit entre 8h et 20h.	Interdiction sauf pour les greens uniquement : arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum.	Interdiction.	X	X	X	
Orpillage et pêche à l'aïmant.			Interdiction.		X	X		
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (7).	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (7). <b>Arrêt de la navigation si nécessaire.</b>		X		X	
<b>5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau</b>								
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Pour les ICPE soumises à enregistrement ou autorisation concernées :</p> <p>Pour l'ensemble des autres cas (déclaration, enregistrement ou autorisation ne bénéficiant pas de disposition spécifique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ;</li> <li>- Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ;</li> <li>- Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ;</li> <li>- Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ;</li> <li>- Interdiction des tests des poteaux incendie ;</li> <li>- Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ;</li> <li>- Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ;</li> <li>- Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j ;</li> </ul>			X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A	
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>– Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées ;</p> <p>Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreusement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernés.</p> <p>Des adaptations individuelles pourront être accordées. La demande de dérogation, sur la base du formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture, devra être adressée simultanément au service police de l'eau et au service des installations classées</p> <p>En cas de crise, les prélèvements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la législation ICPE peuvent être interdits en deçà du niveau de crise sur décision individuelle du Préfet.</p> <p>Les documents de justification (relevé des compteurs, diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels, dispositifs de recyclage ou de réutilisation, techniques les plus économes du secteur d'activité, quantités d'eau restituées au milieu, mesures de réduction mises en place pour optimiser l'utilisation d'eau en période de sécheresse et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>							X
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Interdiction.</p> <p>Sauf pour les usages commerciaux après accord du service de police de l'eau.</p>			X	X	X	X	X
<b>6. Interventions dans le milieu naturel</b>									
Travaux en cours d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants :		X	X	X	X	X
			<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ situation d'asssec total;</li> <li>✓ pour des raisons de sécurité publique.</li> </ul>	Interdit hors usage AEP.					

1 Les prélèvements liés aux usages non listés dans le tableau sont réputés interdits dès l'alerte. Les mesures de restriction ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie directement récupérées.

2 L'objectif des mesures est une réduction minimale de 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée, qu'il sera utile de contrôler sur le terrain. Dans le cadre des plans de gestion, des modulations en volumes, débits ou tours d'eau peuvent également être considérées lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures.

3 En crise, tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés dans la colonne dédiée, sont interdits, sauf mesures de restriction moins strictes qui peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions sont inscrites dans les arrêtés cadre. A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet.

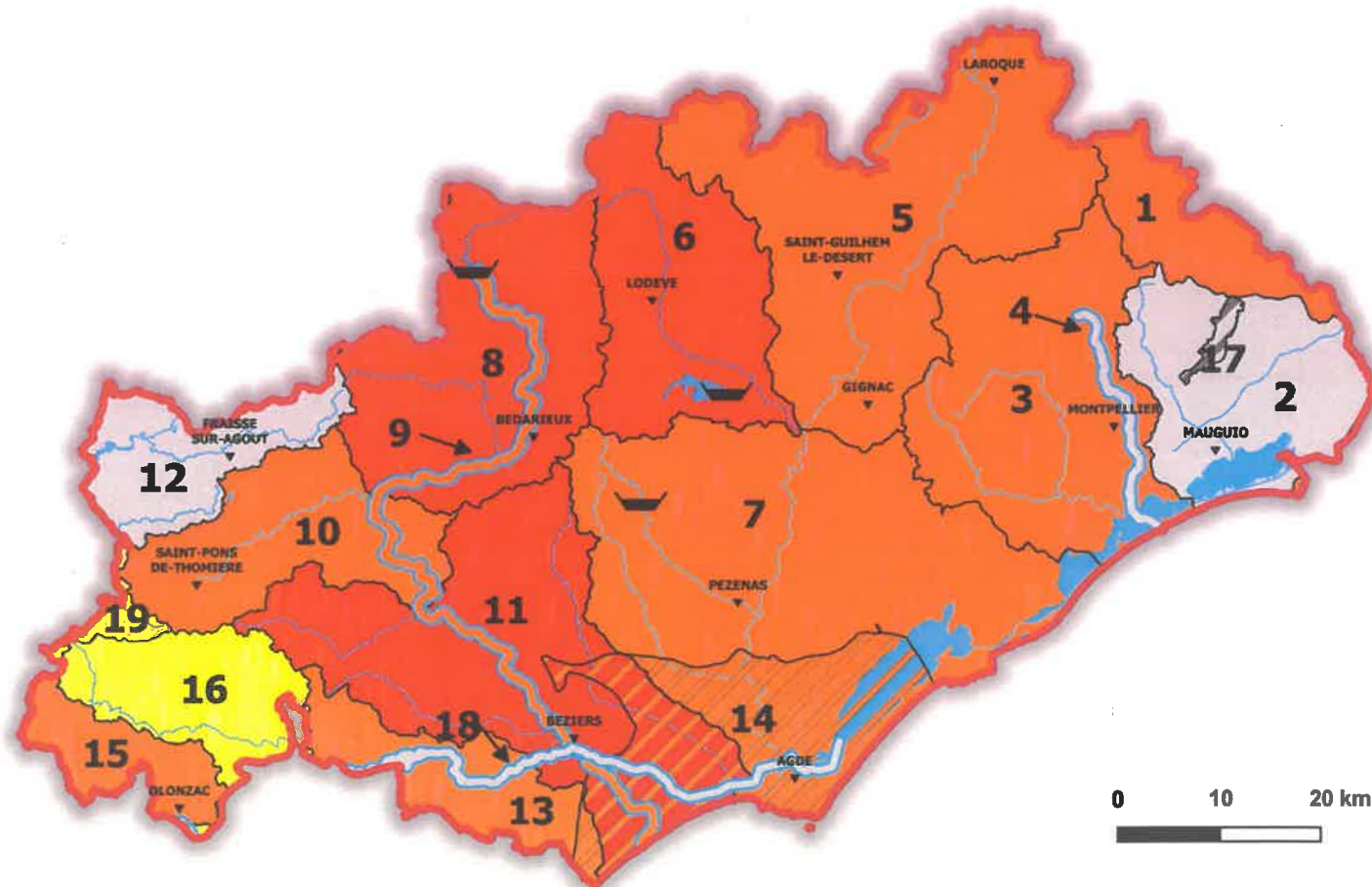
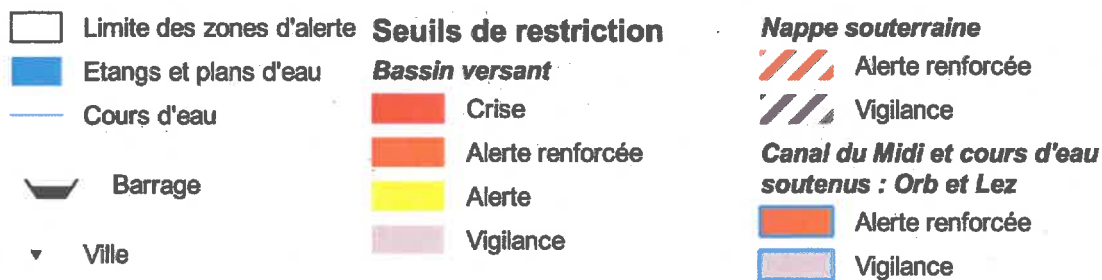
4 Les jardins potagers, y compris les jardins partagés, de plus de 250 m<sup>2</sup> sont assimilés à du maraîchage.

5 La liste des cultures bénéficiant d'une adaptation collective sera définie dans les besoins spécifiques de ces cultures, en fonction du calendrier cultural.

6 Notamment l'horticulture et les pépinières.

7 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau...

# La sécheresse dans le département de l'Hérault Au 20 juillet 2023



NUMERO	LIBELLE
01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)
02	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or
03	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu
04	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure
05	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)
06	Bassin versant de la Lergue
07	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à l'embouchure
08	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu
09	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb
10	Bassin versant du Jaur
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu
12	Bassin versant de l'Agout (Partie héraultaise)
13	Bassin versant de l'Aude aval - Berre et Rieu (partie héraultaise)
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)
17	Molasses miocènes du bassin de Castries (Eaux souterraines)
18	Canal du Midi (partie héraultaise)
19	Bassin versant du Thoré amont (partie héraultaise)







Affaire suivie par : Christophe DUTHEIL  
Téléphone : 04 34 46 60 99  
Mél : christophe.dutheil@herault.gouv.fr

Montpellier, le

**24 JUIL. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2023-07-14101**

**portant agrément pour la réalisation des vidanges  
des installations d'assainissement non collectif (ANC)  
et la prise en charge du transport des matières extraites  
jusqu'au lieu d'élimination**

**ÉTABLISSEMENT FARAH**

**N°agrément : 2023-034-036**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**VU** le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, et son arrêté modificatif du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

**VU** la demande d'agrément, présentée par l'ÉTABLISSEMENT FARAH, dans le département de l'Hérault, le 28 juin 2023, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination,

**VU** l'accord de principe émis par le maître d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées de Baillargues, Fabregues et Lattes (Maera), le 29 juin 2023,

**VU** le projet d'arrêté adressé au déclarant le 17 juillet 2023 et son absence d'observations,

**CONSIDÉRANT** que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur dispose de plusieurs filières agréées d'élimination des matières de vidange compatibles avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

### **ARRÊTÉ :**

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE**

La société : ÉTABLISSEMENT FARAH  
Gérants : M. Julien FARAH, Mme Myriam FARAH  
Adresse : 11 rue Jeanne d'Arc 34000 MONTPELLIER

N° RCS Montpellier : 880 183 397  
N°Siret : 880 183 397 00012

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : 2023-034-036

#### **ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÉMENT**

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de : **380 m<sup>3</sup>/an.**

Les filières de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station de traitement des eaux usées de LATTES (MAERA) : 200 m<sup>3</sup>/an
- station de traitement des eaux usées de FABREGUES : 200 m<sup>3</sup>/an
- station de traitement des eaux usées de BAILLARGUES : 200 m<sup>3</sup>/an

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

Ce bilan d'activité comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

### **ARTICLE 3 : DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT**

L'agrément est délivré pour une période de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÈMENT**

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

## **ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES**

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture de l'Hérault ».

## **ARTICLE 6 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État : [www.herault.pref.gouv.fr](http://www.herault.pref.gouv.fr)

## **ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent agrément est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault, suivant les conditions de l'article R. 181-50 du Code de l'Environnement :

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « télérecours » accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « télérecours citoyens ».

## **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur de l'agence régionale de santé,  
Le service départemental de l'office français de la biodiversité  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
le Directeur adjoint  
Thierry DURAND



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**

**Service eau, risques et nature**

Affaire suivie par : pôle risques  
Téléphone : 04 34 46 62 10  
Mél : [ddtm-risques@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-risques@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 24 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-07-14102**

**abrogeant l'arrêté n°2012-01-044 du 9 janvier 2012 et les arrêtés communaux relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5 à L.125-7 et R.125 -23 à R.125-27,
- Vu** la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 236 qui introduit plusieurs évolutions en matière d'information sur les risques applicables depuis le 1er janvier 2023,
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques, qui a modifié le contenu et les modalités de cette information,
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet du département de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral départemental n°2012-01-044 du 9 janvier 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, listant les communes de l'Hérault concernées par l'obligation d'information,
- Vu** les arrêtés préfectoraux portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, listés en annexe au présent arrêté, qui précisent pour chaque commune les documents de référence pour établir l'état des risques et des pollutions,

**Considérant** que, en application des articles R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement modifiés par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2022, le propriétaire vendeur ou bailleur d'un bien immobilier exposé est dans l'obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire des risques ou pollutions, en produisant un état des risques et des pollutions dès l'annonce immobilière et actualisé à chaque étape de la vente ou de la location,

**Considérant** que certaines données utiles pour établir l'état de risques et des pollutions sont désormais mises à disposition sur le site Géorisques du Ministère de l'Ecologie ([www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)), et ne donnent plus lieu à des arrêtés du Préfet de l'Hérault,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral départemental n°2012-01-044 du 9 janvier 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, listant les communes de l'Hérault concernées par l'obligation d'information,
- les 293 arrêtés préfectoraux portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, listés en annexe au présent arrêté, qui précisent pour chaque commune les documents de référence pour établir l'état des risques et des pollutions,

### ARTICLE 2 :

Certaines données utiles pour établir l'état de risques et le document d'information sur les pollutions sont désormais mises à disposition sur le site Géorisques du Ministère de l'Ecologie ([www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr), rubrique information acquéreurs locataires IAL).

Des informations complémentaires relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques dans l'Hérault sont accessibles sur le portail internet des services de l'État ([www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)).

Il appartient aux propriétaires vendeurs ou bailleurs de vérifier l'exactitude des informations fournies sur Géorisques et de les compléter à partir d'informations dont il dispose, notamment la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité.

### ARTICLE 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires listées dans l'arrêté du 9 janvier 2012, ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans l'Hérault. Il fera l'objet d'un avis de publication dans un journal local.

### ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les maires des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



**Hugues MOUTOU**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Liste des arrêtés

	<b>COMMUNES</b>	<b>Arrêtés du préfet de l'Hérault relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Hérault</b>
1	<b>ABEILHAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-01-1425-1 du 27 juin 2012
2	<b>ADISSAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-2 du 12 avril 2011
3	<b>AGDE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-08-12204 du 30 juin 2014
4	<b>AGEL</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-4 du 12 avril 2011
5	<b>AGONES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-01-1425-3 du 27 juin 2012
6	<b>AIGNE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-6 du 12 avril 2011
7	<b>AIGUES-VIVES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-7 du 12 avril 2011
8	<b>ALIGNAN-DU-VENT</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-01-1425-5 du 27 juin 2012
9	<b>ANIANE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-01-1425-6 du 27 juin 2012
10	<b>ARBORAS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-11 du 12 avril 2011
11	<b>ARGELLIERS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-01-1425-7 du 27 juin 2012
12	<b>ASPIRAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-01-1425-8 du 27 juin 2012
13	<b>ASSAS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-01-1425-9 du 27 juin 2012
14	<b>ASSIGNAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-15 du 12 avril 2011
15	<b>AUMELAS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-16 du 12 avril 2011
16	<b>AUMES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-01-1425-10 du 27 juin 2012
17	<b>AUTIGNAC</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2016-05-07301 du 31 mai 2016
18	<b>AVENE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-01-1425-11 du 27 juin 2012
19	<b>AZILLANET</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-20 du 12 avril 2011
20	<b>BABEAU-BOULDOUX</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-01-1425-12 du 27 juin 2012
21	<b>BAILLARGUES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-22 du 12 avril 2011
22	<b>BALARUC-LES-BAINS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-01-1425-13 du 27 juin 2012
23	<b>BALARUC-LE-VIEUX</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-01-1425-14 du 27 juin 2012
24	<b>BASSAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2016-05-07285 du 27 mai 2016
25	<b>BEAUFORT</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-26 du 12 avril 2011
26	<b>BEAULIEU</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2017-06-08538 du 06 juillet 2017
27	<b>BEDARIEUX</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-01-1425-205 du 27 juin 2012
28	<b>BELARGA</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-01-1425-16 du 27 juin 2012
29	<b>BERLOU</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-17 du 27 juin 2012
30	<b>BESSAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-18 du 27 juin 2012
31	<b>BEZIERS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-09-05311 du 17 septembre 2015
32	<b>BOISSERON</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-07-08609 du 06 juillet 2017
33	<b>BOUJAN-SUR-LIBRON</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2016-05-07300 du 31 mai 2016
34	<b>BOUZIGUES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-21 du 27 juin 2012
35	<b>BRIGNAC</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2011-01-799-38 du 12 avril 2011
36	<b>BRISSAC</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-21 du 27 juin 2012
37	<b>BUZIGNARGUES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-06-08543 du 06 juillet 2017
38	<b>CABRIERES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2011-01-799-41 du 12 avril 2011
39	<b>CAMPAGNAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-23 du 27 juin 2012
40	<b>CAMPAGNE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-06-08542 du 06 juillet 2017
41	<b>CANDILLARGUES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-24 du 27 juin 2012
42	<b>CANET</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-25 du 27 juin 2012
43	<b>CAPESTANG</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-06-03216 du 04 juin 2013
44	<b>CASTELNEAU-DE-GUERS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-26 du 27 juin 2012
45	<b>CASTELNEAU-LE-LEZ</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2014-10-04346 du 07 octobre 2014
46	<b>CASTRIES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-28 du 27 juin 2012
47	<b>CAUSSE-DE-LA-SELLE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-29 du 27 juin 2012
48	<b>CAUSSES-ET-VEYRAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-30 du 27 juin 2012
49	<b>CAUX</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-31 du 27 juin 2012
50	<b>CAZEDARNES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-32 du 27 juin 2012
51	<b>CAZEVIEILLE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-03-03048 du 29 mars 2013
52	<b>CAZILHAC</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-33 du 27 juin 2012
53	<b>CAZOULS-D'HERAULT</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-34 du 27 juin 2012
54	<b>CAZOULS-LES-BEZIERS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-35 du 27 juin 2012
55	<b>CEBAZAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-36 du 27 juin 2012



## Liste des arrêtés

56	<b>CERS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-37 du 27 juin 2012
57	<b>CESSENON-SUR-ORB</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-38 du 27 juin 2012
58	<b>CESSERAS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-39 du 27 juin 2012
59	<b>CEYRAS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-40 du 27 juin 2012
60	<b>CLAPIERS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-03-03047 du 29 mars 2013
61	<b>CLARET</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2011-01-799-64 du 12 avril 2011
62	<b>CLERMONT-L'HERAULT</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2011-01-799-65S du 12 avril 2011
63	<b>COLOMBIERRES-SUR-ORB</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-42 du 27 juin 2012
64	<b>COLOMBIERS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-43 du 27 juin 2012
65	<b>COMBAILLAUX</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-44 du 27 juin 2012
66	<b>CORNEILHAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2016-06-07335 du 03 juin 2016
67	<b>COULOBRES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-45 du 27 juin 2012
68	<b>COURNIOU</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-46 du 27 juin 2012
69	<b>COURNONSEC</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-47 du 27 juin 2012
70	<b>COURNONTERRAL</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-48 du 27 juin 2012
71	<b>CREISSAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-49 du 27 juin 2012
72	<b>CRUZY</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-51 du 27 juin 2012
73	<b>ENTRE-VIGNES (fusion St</b>	<u>St CHRISTOL</u> : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-146 du 27 juin 2012
74	<b>CHRISTOL et VERARGUES)</b>	<u>VERARGUES</u> : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-192 du 27 juin 2012
75	<b>ESPONDEILHAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-52 du 27 juin 2012
76	<b>FABREGUES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-53 du 27 juin 2012
77	<b>FELINES-MINERVOIS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-54 du 27 juin 2012
78	<b>FERRIERES-LES-VERRERIES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-80 du 12 avril 2011
79	<b>FLORENSAC</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-55 du 27 juin 2012
80	<b>FONTANES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-07-08613 du 06 juillet 2017
81	<b>FONTES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-83 du 12 avril 2011
82	<b>FOUZILHON</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-56 du 27 juin 2012
83	<b>FOZIERES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-57 du 27 juin 2012
84	<b>FRONTIGNAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2014-10-04411 du 30 octobre 2014
85	<b>GABIAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-59 du 27 juin 2012
86	<b>GALARGUES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-07-08610 du 06 juillet 2017
87	<b>GANGES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-60 du 27 juin 2012
88	<b>GARRIGUES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-07-08611 du 06 juillet 2017
89	<b>GIGEAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-61 du 27 juin 2012
90	<b>GIGNAC</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-02-08128 du 23 février 2017
91	<b>GORNIES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-93 du 12 avril 2011
92	<b>GRABELS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-63 du 27 juin 2012
93	<b>GUZARGUES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-64 du 27 juin 2012
94	<b>HEREPIAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-65 du 27 juin 2012
95	<b>JACOU</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-66 du 27 juin 2012
96	<b>JONQUIERES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-67 du 27 juin 2012
97	<b>JUVIGNAC</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-08-05169 du 18 août 2015
98	<b>LA BOISSIERE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-34 du 12 avril 2011
99	<b>LA GRANDE-MOTTE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-09-11349 du 11 septembre 2020
100	<b>LA LIVINIERE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-78 du 27 juin 2012
101	<b>LA TOUR-SUR-ORB</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-182 du 27 juin 2012
102	<b>LA VACQUIERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-268 du 12 avril 2011
103	<b>LACOSTE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-100 du 12 avril 2011
104	<b>LAGAMAS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-69 du 27 juin 2012
105	<b>LAMALOU-LES-BAINS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2016-01-06599 du 28 janvier 2016
106	<b>LANSARGUES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-71 du 27 juin 2012
107	<b>LAROQUE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-72 du 27 juin 2012
108	<b>LATTES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-07-03293 du 04 juillet 2013
109	<b>LAURENS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2016-05-07302 du 31 mai 2016
110	<b>LAURET</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-107 du 12 avril 2011
111	<b>LAUROUX</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-73 du 27 juin 2012
112	<b>LAVERUNE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-74 du 27 juin 2012

## Liste des arrêtés

113	<b>LE BOUSQUET-D'ORB</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-204 du 27 juin 2012
114	<b>LE CRES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-50 du 27 juin 2012
115	<b>LE POUGET</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-127 du 27 juin 2012
116	<b>LE POUJOL-SUR-ORB</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-207 du 27 juin 2012
117	<b>LE TRIADOU</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-03-03049 du 29 mars 2013
118	<b>LES AIRES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-4 du 27 juin 2012
119	<b>LES MATELLES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-03-03050 du 29 mars 2013
120	<b>LES PLANS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-124 du 27 juin 2012
121	<b>LESPIGNAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-03-08208 du 20 mars 2017
122	<b>LEZIGNAN-LA-CEBE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-75 du 27 juin 2012
123	<b>LIAUSSON</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-112 du 12 avril 2011
124	<b>LIEURAN CABRIERES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-76 du 27 juin 2012
125	<b>LIEURAN- LES-BEZIERS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2016-05-07299 du 31 mai 2016
126	<b>LIGNAN-SUR-ORB</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-77 du 27 juin 2012
127	<b>LODEVE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-79 du 27 juin 2012
128	<b>LOUPIAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-80 du 27 juin 2012
129	<b>LUNAS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-81 du 27 juin 2012
130	<b>LUNEL</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-07-08704 du 31 juillet 2017
131	<b>LUNEL-VIEL</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-83 du 27 juin 2012
132	<b>MAGALAS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2016-05-07298 du 31 mai 2016
133	<b>MARAUSSAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-84 du 27 juin 2012
134	<b>MARGON</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-85 du 27 juin 2012
135	<b>MARSEILLAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-86 du 27 juin 2012
136	<b>MARSILLARGUES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-87 du 27 juin 2012
137	<b>MAS-DE-LONDRES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-88 du 27 juin 2012
138	<b>MAUGUIO</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2018-03-09256 du 06 mars 2018
139	<b>MAUREILHAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-91 du 27 juin 2012
140	<b>MEZE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-92 du 27 juin 2012
141	<b>MIREVAL</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-93 du 27 juin 2012
142	<b>MONS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-94 du 27 juin 2012
143	<b>MONTADY</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-95 du 27 juin 2012
144	<b>MONTAGNAC</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-96 du 27 juin 2012
145	<b>MONTARNAUD</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-97 du 27 juin 2012
146	<b>MONTAUD</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-07-08665 du 21 juillet 2017
147	<b>MONTBAZIN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-98 du 27 juin 2012
148	<b>MONTBLANC</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-99 du 27 juin 2012
149	<b>MONTELS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-06-03217 du 04 juin 2013
150	<b>MONTESQUIEU</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-99 du 27 juin 2012
151	<b>MONTFERRIER-SUR-LEZ</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-03-03051 du 29 mars 2013
152	<b>MONTOULIERS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-143 du 12 avril 2011
153	<b>MONTOULIEU</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-144 du 12 avril 2011
154	<b>MONTPPELLIER</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-102 du 27 juin 2012
155	<b>MONTPEYROUX</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-103 du 27 juin 2012
156	<b>MOULES-ET-BAUCELS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-147 du 12 avril 2011
157	<b>MOUREZE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-148 du 12 avril 2011
158	<b>MUDAISON</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-104 du 27 juin 2012
159	<b>MURLES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-105 du 27 juin 2012
160	<b>MURVIEL-LES-BEZIERS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-106 du 27 juin 2012
161	<b>MURVIEL-LES-MONTPPELLIER</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-107 du 27 juin 2012
162	<b>NEBIAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-108 du 27 juin 2012
163	<b>NEFFIES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-109 du 27 juin 2012
164	<b>NEZIGNAN-L'EVEQUE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-110 du 27 juin 2012
165	<b>NISSAN-LES-ENSERUNES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-06-03218 du 04 juin 2013
166	<b>NIZAS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-157 du 12 avril 2011
167	<b>NOTRE-DAME-DE-LONDRES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-111 du 27 juin 2012
168	<b>OLARGUES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-112 du 27 juin 2012
169	<b>OLMET-ET-VILLECUN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-113 du 27 juin 2012
170	<b>OLONZAC</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-04-08312 du 04 juin 2013

## Liste des arrêtés

171	<b>OUIPIA</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-162 du 12 avril 2011
172	<b>PAILHES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-163 du 12 avril 2011
173	<b>PALAVAS-LES-FLOTS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-163 du 12 avril 2011
174	<b>PAULHAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2018-03-98268 du 08 mars 2018
175	<b>PEGAIROLLES-DE-BUEGES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-166 du 12 avril 2011
176	<b>PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-117 du 27 juin 2012
177	<b>PERET</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-168 du 12 avril 2011
178	<b>PEROLS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-08-12204 du 05 août 2021
179	<b>PEZENAS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-119 du 27 juin 2012
180	<b>PEZENES-LES-MINES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-120 du 27 juin 2012
181	<b>PIERRERUE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-121 du 27 juin 2012
182	<b>PIGNAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-06-05014 du 18 juin 2015
183	<b>PINET</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-123 du 27 juin 2012
184	<b>PLAISSAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-175 du 12 avril 2011
185	<b>POILHES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-046-14 du 09 janvier 2012
186	<b>POMEROLS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-125 du 27 juin 2012
187	<b>POPIAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-179 du 12 avril 2011
188	<b>PORTIRAGNES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-10-05488 du 15 octobre 2015
189	<b>POUJOLS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-128 du 27 juin 2012
190	<b>POUSSAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-129 du 27 juin 2012
191	<b>POUZOLLES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-130 du 27 juin 2012
192	<b>POUZOLS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-131 du 27 juin 2012
193	<b>PRADES-LE-LEZ</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-03-03052 du 29 mars 2013
194	<b>PRADES-SUR-VERNAZOBRE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-133 du 27 juin 2012
195	<b>PREMIAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-134 du 27 juin 2012
196	<b>PUECHABON</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-135 du 27 juin 2012
197	<b>PUILACHER</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-191 du 12 avril 2011
198	<b>PUIMISSON</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-192 du 12 avril 2011
199	<b>PUISSALICON</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-193 du 12 avril 2011
200	<b>PUISSERGUIER</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-136 du 27 juin 2012
201	<b>QUARANTE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-136 du 27 juin 2012
202	<b>RESTINCLIERES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-138 du 27 juin 2012
203	<b>RIOLS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2012-07-02461 du 30 juillet 2023
204	<b>ROQUEBRUN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-140 du 27 juin 2012
205	<b>ROUET</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-897 du 20 avril 2011
206	<b>ROUJAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-141 du 27 juin 2012
207	<b>SAINT-ANDRE-DE-BUEGES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-201 du 12 avril 2011
208	<b>SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-142 du 27 juin 2012
209	<b>SAINT-AUNES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-143 du 27 juin 2012
210	<b>SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-204 du 12 avril 2011
211	<b>SAINT BAUZILLE-DE-MONTMEL</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-07-08614 du 06 juillet 2017
212	<b>SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-144 du 27 juin 2012
213	<b>SAINT-BRES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-207 du 12 avril 2011
214	<b>SAINT-CHINIAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-145 du 27 juin 2012
215	<b>SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-03-03053 du 29 mars 2013
216	<b>SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-07-08612 du 07 juillet 2017
217	<b>SAINT-DREZERY</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-148 du 27 juin 2012
218	<b>SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-149 du 27 juin 2012
219	<b>SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-150 du 27 juin 2012

## Liste des arrêtés

220	<b>SAINT-FELIX-DE-LODEZ</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-215 du 12 avril 2011
221	<b>SAINT GELY-DU-FESC</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-151 du 27 juin 2012
222	<b>SAINT-GENIES-DE-FONTE-DIT</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2016-05-07297 du 31 mai 2016
223	<b>SAINT-GENIES-DES-MOURGUES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-152 du 27 juin 2012
224	<b>SAINT-GEORGES-D'ORQUES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-153 du 27 juin 2012
225	<b>SAINT-GUILHEM-LE-DESERT</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-154 du 27 juin 2012
226	<b>SAINT-GUIRAUD</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-221 du 12 avril 2011
227	<b>SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-06-08523 du 07 juillet 2017
228	<b>SAINT-JEAN-DE-BUEGES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-223 du 12 avril 2011
229	<b>SAINT-JEAN-DE-CORNIES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-224 du 12 avril 2011
230	<b>SAINT-JEAN-DE-CUCULLES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-03-03054 du 29 mars 2013
231	<b>SAINT-JEAN-DE-FOS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-155 du 27 juin 2012
232	<b>SAINT-JEAN-DE-VEDAS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-156 du 27 juin 2012
233	<b>SAINT-JULIEN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-157 du 27 juin 2012
234	<b>SAINT-JUST</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-158 du 27 juin 2012
235	<b>SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-159 du 27 juin 2012
236	<b>SAINT-MARTIN-DE-LONDRES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-160 du 27 juin 2012
237	<b>SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-03-03055 du 29 mars 2013
238	<b>SAINT-MAURICE - NAVACELLES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-233 du 12 avril 2011
239	<b>SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-162 du 27 juin 2012
240	<b>SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-163 du 27 juin 2012
241	<b>SAINT-PARGOIRE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-164 du 27 juin 2012
242	<b>SAINT-PAUL-ET-VALMALLE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-237 du 12 avril 2011
243	<b>SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-165 du 27 juin 2012
244	<b>SAINT-PONS-DE-THOMIERES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-046-17 du 09 janvier 2012
245	<b>SAINT-PRIVAT</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-166 du 27 juin 2012
246	<b>SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-241 du 12 avril 2011
247	<b>SAINT-SERIES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-167 du 27 juin 2012
248	<b>SAINT-THIBERY</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-168 du 27 juin 2012
249	<b>SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-169 du 27 juin 2012
250	<b>SAINT-VINCENT-D'OLARGUES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-202 du 27 juin 2012
251	<b>SALASC</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-246 du 12 avril 2011
252	<b>SATURARGUES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-206 du 27 juin 2012
253	<b>SAUSSAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-170 du 27 juin 2012
254	<b>SAUSSINES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-07-08615 du 06 juillet 2017
255	<b>SAUTEYRARGUES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-250 du 12 avril 2011
256	<b>SAUVIAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-171 du 27 juin 2012
257	<b>SERIGNAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-172 du 27 juin 2012
258	<b>SERVIAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-173 du 27 juin 2012
259	<b>SETE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-174 du 27 juin 2012
260	<b>SIRAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-175 du 27 juin 2012
261	<b>SORBS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-256 du 12 avril 2011
262	<b>SOUBES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-176 du 27 juin 2012
263	<b>SOUMONT</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-177 du 27 juin 2012
264	<b>SUSSARGUES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-178 du 27 juin 2012
265	<b>TEYRAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-179 du 27 juin 2012

Liste des arrêtés

266	<b>THEZAN-LES-BEZIERS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-180 du 27 juin 2012
267	<b>TOURBES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-181 du 27 juin 2012
268	<b>TRESSAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-183 du 27 juin 2012
269	<b>USCLAS-D'HERAULT</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-184 du 27 juin 2012
270	<b>USCLAS-DU-BOSC</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-185 du 27 juin 2012
271	<b>VACQUIERES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-269 du 12 avril 2011
272	<b>VAILHAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-186 du 27 juin 2012
273	<b>VAILHAUQUES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-187 du 27 juin 2012
274	<b>VALERGUES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-188 du 27 juin 2012
275	<b>VALFLAUNES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-03-03056 du 29 mars 2013
276	<b>VALMASCLE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-274 du 12 avril 2011
277	<b>VALRAS-PLAGE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-07-11221 du 24 juillet 2020
278	<b>VALROS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-190 du 27 juin 2012
279	<b>VENDARGUES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-191 du 27 juin 2012
280	<b>VENDEMIAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-278 du 12 avril 2011
281	<b>VENDRES</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-07-08685 du 01 août 2017
282	<b>VIAS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2014-04-03917 du 17 avril 2014
283	<b>VIC-LA-GARDIOLE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-194 du 27 juin 2012
284	<b>VIEUSSAN</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-195 du 27 juin 2012
285	<b>VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-196 du 27 juin 2012
286	<b>VILLENEUVE-LES-BEZIERS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-09-05312 du 17 septembre 2015
287	<b>VILLENEUVE-LES-MAGUELONE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-198 du 27 juin 2012
288	<b>VILLENEUVETTE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-199 du 27 juin 2012
289	<b>VILLEPASSANS</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-288 du 12 avril 2011
290	<b>VILLETELLE</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-200 du 27 juin 2012
291	<b>VILLEVEYRAC</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-201 du 27 juin 2012
292	<b>VIOLS-EN-LAVAL</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-291 du 12 avril 2011
293	<b>VIOLS-LE-FORT</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-292 du 12 avril 2011



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service Agriculture Forêt

Affaire suivie par : Mylène RAUD  
Téléphone : 04 34 46 60 68  
Mél : mylene.raud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 25 JUIL. 2023

*M. Raud*  
**Arrêté DDTM34 - 2023-07 - 14109**

**précisant pour la campagne viticole 2023 les aires de production sinistrées par la grêle du 24 mai 2023 ayant entraîné des pertes de récolte significatives**

**Le préfet de l'Hérault**

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU les dégâts subis par le vignoble de l'Hérault lors de l'épisode de grêle du 24 mai 2023 ;

Vu les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs concernés en date du 8 juin 2023 ;

Considérant le rapport de Météo France du 22 juin 2023, mettant en évidence que le 24 mai 2023, une partie du département de l'Hérault (principalement sa moitié Est) est touchée par des orages accompagnés d'averses parfois assez fortes ;

Considérant les enquêtes et le recensement, réalisé par la Chambre d'Agriculture sur l'aire de production suite à cet épisode de grêle, mettant en évidence des pertes de récolte significatives pour la campagne 2023;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** pour la campagne 2023, les aires de production dont le vignoble a subi des pertes de récolte significatives en raison de l'épisode de grêle du 24 mai 2023 sont constituées par les communes de :

Boisseron, Castelnaud-le-Lez, Clapiers, Entre-Vignes, Jacou, Lauret, Le Crès, Restinclières, Saint-Aunès, Saint-Géniès-des-Mourgues, Valfaunès et Vendargues.

**Article 2 :** Les entrepositaires agréés qui ont pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges et qui ont été touchés par l'épisode de grêle du 24 mai 2023, dans les communes listées à l'article 1er du présent arrêté, ont la possibilité d'acheter des vendanges et des moûts en raison du déficit de récolte dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

**Article 3 :**

Le Préfet de l'Hérault, le directeur régional des douanes et droits indirects de Perpignan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la déléguée territoriale de l'INAO et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH



HUGUES MOUTOUH



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : HÉRAULT  
Forêt communale de SAINT-JEAN DE FOS  
Contenance cadastrale : 127,1690 ha  
Surface de gestion : 127,17 ha  
Révision d'aménagement : **2023-2042**

**Arrêté préfectoral  
portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Saint-Jean De Fos pour la période 2023-2042**

Le préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/12/2016 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-JEAN DE FOS pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération de SAINT-JEAN DE FOS en date du 20/12/2022, déposée à la préfecture de l'Hérault le 21/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 17/02/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-05-09-00002 en date du 9 mai 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,



Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>:** La forêt communale de SAINT-JEAN DE FOS (HÉRAULT), d'une contenance de 127,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Art. 2. :** Cette forêt comprend une partie boisée de 127,17 ha, actuellement composée de chêne vert (86%), pin de Saizmann (14%).

Les essences principales objectifs sont indéterminées en l'absence d'intervention sylvicole prévue. Les essences présentes seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Art. 3. :** Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en un groupe de gestion :
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 127 ;17 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-FOS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Art. 4. :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département HÉRAULT.

Fait à Toulouse, le **25 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
pour la cheffe du service régional de la forêt et du bois  
l'adjointe



Céline BONNEL



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,**

Affaire suivie par : Corelle MORA  
Téléphone : 04 67 61 62 70  
Mél : [corelle.mora@herault.gouv.fr](mailto:corelle.mora@herault.gouv.fr)

Montpellier, le **27 JUIL. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-07-DRCL-0090**

**portant modification de la composition du syndicat mixte  
pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies  
- COGITIS -**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-16, L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-I-0086, du 15 janvier 1998, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies, dénommé par la suite "COGITIS - syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies" ;
- VU** l'arrêté n°2022-12-DRCL60516 du 28 décembre 2022 portant 20ème modification de la composition du syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies - COGITIS ;
- VU** la délibération du 16 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Saint Mathieu de Trèvièrs décide d'adhérer au syndicat COGITIS pour sa compétence obligatoire n°1 et pour sa compétence optionnelle à la carte n°2 et ce, pour une durée de 1 ans ;
- VU** la convention d'intervention signée entre la commune de Saint Mathieu de Trèvièrs et le syndicat COGITIS en novembre 2021 qui a pris fin en novembre 2022 ;
- VU** la délibération du 12 avril 2021 par laquelle le conseil municipal d'Assas décide d'adhérer au syndicat COGITIS pour sa compétence obligatoire n°1 et pour ses compétences optionnelles à la carte n°2, 3, 4, 6 et 7 et ce, pour une durée de 2 ans ;
- VU** la convention d'intervention signée entre la commune d'Assas et le syndicat COGITIS en juin 2021 et qui a pris fin en juin 2023 ;
- VU** la délibération n°2023D898 du 20 juin 2023 par laquelle le comité syndical de COGITIS prend acte de la fin des conventions d'intervention des communes de Saint Mathieu de Trèvièrs et d'Assas ;

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)  
@Prefet34

**VU** la délibération n°2023D902 du 20 juin 2023 par laquelle le comité syndical de COGITIS a approuvé à l'unanimité la 21ème révision de ses statuts ;

**CONSIDERANT** la caducité des conventions d'intervention des communes d'Assas et de Saint Mathieu de Trévières,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** les communes de Saint Mathieu de Trévières et d'Assas se retirent du syndicat.

**ARTICLE 2 :** Les statuts annexés, tels que modifiés à l'article 1, sont approuvés.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies - COGITIS -, le maire de la commune de Saint Mathieu de Trévières et d'Assas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Frédérique ROISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

## **ARTICLE 1**

En application des articles L 5721-1 à L 5722-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le Syndicat mixte à vocation industrielle et commerciale, qui prend la dénomination de « COGITIS - Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies » est formé entre les adhérents suivants :

- le Département de l'Hérault
- le Département de l'Aude
- le Département du Jura
- le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault
- l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura
- Communes
  - la commune de Balaruc-le-Vieux dans l'Hérault
  - la commune de Bram dans l'Aude
  - la commune de Cabrières dans l'Hérault
  - la commune du Causse-de-la-Selle dans l'Hérault
  - la commune de Cournonterral dans l'Hérault
  - la commune d'Espérausses dans le Tarn
  - la commune de Frontignan dans l'Hérault
  - la commune de Lauret dans l'Hérault
  - la commune de Lavérune dans l'Hérault
  - la commune de Lodève dans l'Hérault
  - la commune de Loupian dans l'Hérault
  - la commune de Pérols dans l'Hérault
  - la commune de Prades-le-Lez dans l'Hérault
  - la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel dans l'Hérault
  - la commune de Saint-Clément-de-Rivière dans l'Hérault
  - la commune de Saint-Jean-de-Védas dans l'Hérault
  - la commune de Villeveyrac dans l'Hérault
  - la commune de Viols-le-Fort dans l'Hérault

- Etablissements publics

- la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup dans l'Hérault
- la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc dans le Tarn
- le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique du Coutach dans le Gard
- le syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers de l'Aude

## ARTICLE 2

Le Syndicat a pour vocation le traitement, pour le compte de ses membres, de l'information sous forme de données, de sons ou d'images, ainsi que les études d'organisation correspondantes.

A ce titre, l'établissement public assurera les prestations et services suivants :

1. La veille technologique et réglementaire liées aux évolutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.
2. Les études amont, préalables à la réalisation de projets informatiques et de télécommunications.
3. Le conseil aux maîtres d'ouvrages collectivités dans le choix de solutions faisant appel aux technologies de l'information et de la communication, et la maîtrise d'œuvre d'opérations techniques.
4. L'installation de ces solutions et leur intégration à l'architecture informatique existante ainsi que la formation correspondante des agents.
5. Le développement et/ou la maintenance de solutions logicielles, en l'absence de produits du marché adaptés aux besoins et contraintes des adhérents.
6. La gestion opérationnelle des infrastructures techniques (administration des réseaux et des bases de données, gestion des sécurités, gestion technique du parc matériel).
7. L'assistance et/ou l'exploitation des solutions mises en œuvre.
8. La formation à l'utilisation de logiciels.
9. La gestion technique de la téléphonie et de la visiophonie.
10. La délivrance de services d'administration électronique, au travers une plate-forme mutualisée ouverte et évolutive et l'accompagnement des collectivités publiques dans l'utilisation des services numériques retenus.

Les adhérents transféreront obligatoirement la compétence décrite au numéro 1.

Elles auront la faculté optionnelle de demander au syndicat la réalisation des prestations et services prévues aux numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Les adhérents qui choisiront librement de transférer leurs compétences au profit du syndicat le feront par voie de délibération de l'adhérent concerné. Ladite délibération transférera explicitement la compétence choisie et la durée de vie de l'option.

Par cette opération de transfert, l'adhérent ayant retenu une compétence optionnelle, s'interdit pendant la durée de l'option de recourir à un service extérieur ou encore d'assumer seule et de façon exclusive le service par ses propres moyens.

Les prestations exécutées à titre onéreux pour des entités non-membres sont soumises aux règles de la commande publique.

### **ARTICLE 3**

Le siège du Syndicat est fixé au 153, avenue du Professeur Jean-Louis Viala à Montpellier (34). Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

### **ARTICLE 4**

Le Syndicat institué initialement pour une durée de 15 ans est prorogé dans son existence jusqu'au 31 décembre 2027. Il pourra être dissous suivant les dispositions de l'article L 5721-7 ou L 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 5**

#### **ARTICLE 5.1**

Toute modification des statuts du Syndicat nécessite l'accord des deux tiers des adhérents qui composent le Comité Syndical, à l'exception des modifications statutaires liées aux nouvelles adhésions gérées aux articles 5.2 et 5.3 des présents statuts.

La proposition de la modification statutaire fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical dans les conditions de majorité prévues à l'article 10 relatif aux modifications des statuts.

Cette délibération est transmise par lettre recommandée avec avis de réception à tous les adhérents lesquels disposent d'un délai de trois mois pour donner leur accord suivant les règles qui leurs sont propres ; à défaut de réponse dans ce délai, l'accord de l'adhérent est réputé acquis.

#### **ARTICLE 5.2**

Toute nouvelle adhésion au Syndicat, autre que celle d'un organisme relevant de l'article 5.3 des présents statuts, nécessitera :

- Une délibération de la collectivité ou de l'établissement candidat à l'adhésion,
- Par délibération, l'accord préalable des Départements Aude, Hérault et Jura,
- Une délibération du Syndicat mixte approuvant l'adhésion et la modification statutaire consistant à modifier l'article 1 des statuts.

### **ARTICLE 5.3**

Toute nouvelle adhésion au Syndicat d'une commune et assimilé nécessitera :

- Une délibération du candidat à l'adhésion,
- Une délibération du Syndicat mixte approuvant l'adhésion et la modification statutaire consistant à modifier à l'article 1 des statuts la liste des adhérents.

Les communes et assimilés sont les organismes suivants :

- les communes,
- les EPCI,
- les établissements publics rattachés à une commune ou un EPCI

### **ARTICLE 5.4**

Les modalités de retrait relèvent de l'article L 5721-6-2 et L 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

Tout retrait d'un membre adhérent du Syndicat mixte nécessitera une délibération concordante dudit adhérent sollicitant son retrait, et du Syndicat mixte.

### **ARTICLE 6**

Les recettes du Syndicat comprennent :

1. La rémunération des prestations de services rendus aux membres adhérents au Syndicat ;
2. Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
3. Les produits des dons et legs ;
4. Les éventuelles subventions de l'Etat, des départements, des communes et autres collectivités publiques ou organismes de droit privé ;
5. Le produit des emprunts ;
6. Toute ressource dont l'affectation au profit du Syndicat est prévue et autorisée par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 7**

Les dépenses du Syndicat comprennent :

1. L'amortissement des emprunts ;
2. Les acquisitions de biens, meubles ou immeubles ;
3. Les travaux d'aménagement ou d'entretien ;
4. Les dépenses de fonctionnement ;
5. Toute autre dépense afférente à l'objet du Syndicat.

## ARTICLE 8

Le financement de l'acquisition du terrain et de la construction du siège du Syndicat a été exclusivement assuré par participation des membres adhérents désignés ci-dessous, présents au moment de la construction initiale du siège, sur les clés de répartition suivantes :

- Département de l'Hérault ----- 66 %
- Département de l'Aude----- 19 %
- Département du Jura-----9 %
- Département du Cantal-----2 %
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault -----2 %
- Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen --2 %

Les autres investissements du Syndicat peuvent être financés par des participations des adhérents.

## ARTICLE 9

En cas de dissolution du Syndicat, sans préjudice des règles prévues à l'article L 5721-7 du code général des collectivités locales :

- son actif et son passif foncier et immobilier visés à l'article 8 paragraphe 1 seront liquidés au profit et à la charge de chaque adhérent désigné ci-dessous dans les proportions suivantes :
  - Département de l'Hérault ----- 67 %
  - Département de l'Aude ----- 20 %
  - Département du Jura -----9 %
  - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault -----2 %
  - Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen--2 %
  
- son actif et son passif, hors foncier et hors immobilier visés à l'article 8 paragraphe 2, seront liquidés au profit et à la charge de chaque adhérent désigné ci-dessous dans les proportions suivantes :
  - Département de l'Hérault ----- 64 %
  - Département de l'Aude----- 20 %
  - Département du Jura -----8 %
  - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault -----2 %
  - Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen--2 %
  - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault--2 %
  - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura-----2 %



**ARTICLE 10**

**ARTICLE 10.1**

Le Syndicat est administré par un comité composé de 14 délégués désignés par chaque adhérent selon les modalités qui lui sont propres à raison de :

- Département de l'Hérault----- 6
- Département de l'Aude----- 2
- Département du Jura----- 1
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----- 1
- l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen ----- 1
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault----- 1
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura----- 1
- Collège des communes et assimilés----- 1

Les adhérents membres du Syndicat mixte auront la possibilité de désigner autant de délégués suppléants qu'ils comptent de titulaires. En cas de défaillance d'un délégué titulaire, les suppléants seront appelés dans l'ordre de leur désignation par l'adhérent.

Le Comité syndical peut valablement délibérer si la majorité des délégués est présente ou représentée.

Les délibérations du Comité sont sanctionnées par un vote à la majorité absolue des délégués présents ou représentés. Dans le cas où aucune majorité ne se dégagerait, la voix du Président est prépondérante.

En outre, la majorité recueillie concernant le vote du budget et les modifications des présents statuts doit comprendre au moins deux adhérents.

Les réunions des organes du Syndicat mixte (Comité syndical, Bureau) se tiennent à son siège ou en tout lieu de la circonscription d'attribution de ses adhérents sur décision préalable du Comité syndical.

**ARTICLE 10.2**

Les adhérents du collège communes et assimilés désignent chacun un délégué.

L'ensemble de ces délégués constituent le collège des communes et assimilés pour l'élection de leur représentant au sein du Comité Syndical.

Le nombre de délégué du collège des communes et assimilés est de 1.

Ce nombre pourra évoluer suivant le nombre d'adhérents de ce collège.

## **ARTICLE 11**

Le Président est chargé d'administrer le Syndicat mixte et d'exécuter le budget syndical dans la limite des crédits votés par le Comité syndical, et plus généralement de l'ensemble de ses délibérations. Il a plus particulièrement délégué pour :

- engager des dépenses dans la double limite des crédits inscrits au budget syndical et du seuil des marchés publics,
- approuver les conventions de formation, maintenance, entretien des biens immobiliers et mobiliers, assurance, sous-traitance ...,
- recruter et assurer l'administration du personnel, dans la limite des crédits inscrits au budget syndical.

D'une façon générale, le Président peut inviter au Comité syndical à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Président est autorisé à donner délégué de fonction aux membres du Comité syndical et délégué de signature au directeur, et ses adjoints directs.

## **ARTICLE 12**

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé au moins de 4 membres dont :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un secrétaire.

Le Comité syndical peut délégué une partie de ses pouvoirs au Bureau du Syndicat. Les délibérations du Bureau sont sanctionnées par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En l'absence de majorité la voix du Président est prépondérante.

Tout adhérent qui n'appartient pas au collège des « communes et assimilés », ayant transféré au Syndicat mixte l'intégralité des compétences définies à l'article 2 des présents statuts, est obligatoirement représenté au sein de ce Bureau.

Pour les adhérents du collège des « communes et assimilés », un représentant du collège communes et assimilés siègera au Bureau.

Pour l'application des dispositions de l'article 2.5 des présents statuts, le Comité Syndical délègue au Bureau le pouvoir d'engagement des dépenses correspondantes.

## **ARTICLE 13**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un agent du Trésor Public désigné après avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

## **ARTICLE 14**

Le Comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

## **ARTICLE 15**

Le personnel du Syndicat est soumis aux règles du droit privé à l'exception du comptable et du directeur qui sont des agents de droit public.

## **ARTICLE 16**

La propriété intellectuelle des programmes et logiciels développés par l'établissement public est régie par les dispositions de la loi n° 94-361 du 10 mai 1994 portant mise en œuvre de la directive (C.E.E.) n° 91-250 du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle.



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS  
Téléphone : 04 67 61 63 59  
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 JUL 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.07.DS. 0434**

**portant renouvellement des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Loupian**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet du département de l'Hérault;

**VU** les propositions du maire de la commune de Loupian;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-I-1573 du 26 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Loupian ;

**Considérant** qu'il convient de renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2020-I-1573 du 26 novembre 2020 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Pour la commune de Loupian sont désignés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Agir ensemble à Loupian	
Titulaires :	Suppléant(e)s :
Laurent GIBERT	
Fanny GARRIGUES	
Julie JEANJEAN	

Liste : Loupian esprit village	
Titulaires :	Suppléant(e)s :
André GENNA	
Francis PELAYO	

**Article 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Loupian sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



**Elisa BASSO**



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS  
Téléphone : 04 67 61 63 59  
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 JUL. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.07.DS. 0435**

**portant renouvellement des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint-Georges-d'Orques**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet du département de l'Hérault;

**VU** les propositions du maire de la commune de Saint-Georges-d'Orques;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-I-0159 du 3 mars 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint-Georges-d'Orques ;

**Considérant** qu'il convient de renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2022-I-0159 du 3 mars 2022 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Pour la commune de Saint-Georges-d'Orques sont désignés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

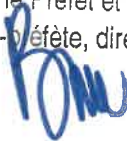
<b>Liste : Audrin 2020</b>	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléant(e)s :</b>
Jacques PHILIPPOT	Matthieu CHATELIN
Dani MAILLE	Christian MASSONNET
Jérôme SCHMITT	

<b>Liste : Uni-e-s pour l'avenir</b>	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléant(e)s :</b>
Thierry ANGLES	Sandrine ARTERO
Jean-Marc CAZILHAC	

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Saint-Georges-d'Orques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



**Elisa BASSO**



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS  
Téléphone : 04 67 61 63 59  
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 JUL. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.07.DS. 0436**

**portant renouvellement des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saussines**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet du département de l'Hérault;

**VU** les propositions du maire de la commune de Saussines;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-I-1334 du 5 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Saussines ;

**Considérant** qu'il convient de renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2020-I-1334 du 5 novembre 2020 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Pour la commune de Saussines sont désignés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Saussines hier, aujourd'hui, demain	
Titulaires :	Suppléant(e)s :
Claude CATHELIN	Mathieu BOURGARIT
Serge CHAPUS	Julija SMISKAL
Michel GACHES	Céline ROUX



<b>Liste : Terres de Saussines.</b>	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléant(e)s :</b>
Pauline MIQUEL	Gilles JANNARELLI

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Saussines sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
**Elisa BASSO**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230245**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. JEAN-MARC BARDOU, **situé** :

**CAMPING LE CHARLEMAGNE  
445 avenue des campings  
34340 MARSEILLAN**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230245 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **3 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 1 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0** .

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **7 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la

réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.JEAN-MARC BARDOU  
SNC CAMPING LE CHARLEMAGNE  
445 avenue des campings  
34340 MARSEILLAN**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220686**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. LE DIRECTEUR, **situé :**

**ALDI MARCHE TOULOUSE SARL  
AVENUE CHARLES DE GAULLE  
34700 LODEVE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220686 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **16 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 16 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0** .

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. LE DIRECTEUR  
ALDI MARCHE TOULOUSE SARL  
1005 AVENUE PIERRE OTTAVIOLI  
81370 SAINT SULPICE LA POINTE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220703**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. ALI HARIKENCHIKH , **situé** :

**SARL PLEIN SOLEIL 34  
278 RUE VENDEMIARE  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220703 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **8 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 8 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **8 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. ALI HARIKENCHIKH  
SARL PLEIN SOLEIL 34  
278 RUE VENDEMAIRE  
34000 MONTPELLIER**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230035**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.STEPHANE ROSSIGNOL, **situé** :

**PAYS DE L'OR AGGLOMERATION  
CHEMIN DES CERISIERS  
34130 MUDAISON**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230035 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **1 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.STEPHANE ROSSIGNOL  
PAYS DE L'OR AGGLOMERATION  
300 AVENUE JACQUELINE AURIOL  
34130 MAUGUIO**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230049**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : MME ANNE LOPES, **situé** :

**GEOX FRANCE  
1 RUE DES PERTUISANES  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230049 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME ANNE LOPES  
GEOX FRANCE  
4 RUE HALEVY  
75009 PARIS**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230076**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. SOFIAN EL GHAZA, **situé** :

**LE GASTRONOME  
126 RUE ELIE WIESEL  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230076 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0** .

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. SOFIAN EL GHAZA  
LE GASTRONOME  
126 RUE ELIE WIESEL  
34000 MONTPELLIER**

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230080**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : MME FABIENNE VERRIER, **situé** :

**APPARTCITY MONTPELLIER ST ROCH  
29 AVENUE BERTHELOT  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230080 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **3 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME FABIENNE VERRIER  
APPARTCITY MONTPELLIER  
125 RUE GILLES MARTINET  
34077 MONTPELLIER**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230081**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : MME MYRIAM DAMIAT, **situé** :

**COPAL GAMM VERT  
ZONE ARTISANALE HORIZON VERT  
34270 LAURET**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230081 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME MYRIAM DAMIAT  
COPAL GAMM VERT  
ZONE ARTISANALE HORIZON VERT  
34270 LAURET**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230083**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. LAURENT MARDAGA , **situé** :

**GIFI  
ROUTE DE SETE  
34300 AGDE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230083 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **8 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 6 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. LAURENT MARDAGA  
GROUPE GIF  
ZI LA BARBIERE  
47300 VILLENEUVE SUR LOT**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230086**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. PHILIPPE LAURENT, **situé** :

**CASSE AUTO DU LANGUEDOC  
D986 PLAINE DE LA BOISSIERE  
34280 NOTRE DAME DE LONDRES**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230086 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 1 - Caméras extérieures : 3 - Caméras voie publique : 0** .

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. PHILIPPE LAURENT  
CASSE AUTO DU LANGUEDOC  
D986 PLAINE DE LA BOISSIERE  
34280 NOTRE DE DE LONDRES**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230087**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 15810  
420 ROUTE DE ST PONS LOTISSEMENT DE BARAILLE  
34360 SAINT CHINIAN**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230087 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 15810  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230089**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. TRISTAN VAUTRIN , **situé** :

**SCI TRISTAN FRONTIGNAN  
26 AVENUE DE LA MEDITERRANEE  
34110 FRONTIGNAN**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230089 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **11 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 11 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. TRISTAN VAUTRIN  
SCI TRISTAN FRONTIGNAN  
26 AVENUE DE LA MEDITERRANEE  
34110 FRONTIGNAN**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230090**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. THIERRY BERTE, **situé** :

**SUPER U  
1 AVENUE MAS VIEL  
34290 SERVIAN**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230090 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **54 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 41 - Caméras extérieures : 13 - Caméras voie publique : 0** .

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. THIERRY BERTE  
SUPER U AMER'RIC  
1 AVENUE MAS VIEL  
34290 SERVIAN**

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230091**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : MME MARIA CHIPAUX, **situé** :

**TABAC LES PLATANES  
23 AVENUE CELESTIN ARNAUD  
34110 FRONTIGNAN**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230091 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **3 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME MARIA CHIPAUX  
TABAC LES PLATANES  
23 AVENUE CELESTIN ARNAUD  
34110 FRONTIGNAN**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230092**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : MME STEPHANIE ARAGON , situé :

**L ENFANT TERRIBLE  
36 AVENUE DU ROC DE L'ESTANG  
34460 ROQUEBRUN**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230092 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **3 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME STEPHANIE ARAGON  
L ENFANT TERRIBLE  
36 AVENUE DU ROC DE L'ESTANG  
34460 ROQUEBRUN**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230093**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : LE RESPONSABLE LOGISTIQUE , **situé** :

**SOCIETE GENERALE  
504 AVENUE DU MAS D'ARGELIERS  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230093 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **1 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**LE RESPONSABLE LOGISTIQUE  
SOCIETE GENERALE  
13 BOULEVARD SARRAIL CS 29006  
34061 MONTPELLIER CEDEX 2**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230094**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 14767  
100 RUE DE L'INDUSTRIE  
34400 LUNEL**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230094 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 14767  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230095**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 15193  
184 RUE DES ARMILLIERES  
34150 GIGNAC**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230095 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 15193  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230096**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : MME ELODIE SELLIER, **situé** :

**WE ARE SELECT/ 21TH AVENUE  
ROND POINT DES ENTREPRISES  
34500 BNEZIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230096 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **18 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 15 - Caméras extérieures : 3 - Caméras voie publique : 0** .

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME ELODIE SELLIER  
21TH AVENUE  
ROND POINT DES ENTREPRISES  
34500 BEZIERS**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230099**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 34769  
1 CHEMIN DU MAS VIEL  
34290 SERVIAN**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230099 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 34769  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230100**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 32222  
BD MAURICE PACULL  
34300 AGDE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230100 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 32222  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230101**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 39820  
AVENUE JEAN SENEGAS ZAC LES MASSELETES  
34490 THEZAN LES BEZIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230101 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 39820  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230102**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 32223  
95 CHEMIN D'AGDE AU MONT ST LOUP  
34300 AGDE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230102 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 32223  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230103**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 16236  
635 ROUTE DE LANSARGUES  
34400 SAINT JUST**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230103 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 16236  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230104**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 17015  
672 RUE DU PAS DU LOUP  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230104 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 17015  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230105**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 15910  
CHEMIN DE BEDARIEUX  
34480 MAGALAS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230105 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 15910  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230106**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 15185  
250 CHEMIN DES ROMARINS EUROPARC ST AUNES  
34130 SAINT AUNES**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230106 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 15185  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230107**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 15204  
ZC TERRES DU SUD CARRIERES DE L'ORT  
34990 JUVIGNAC**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230107 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 15204  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230108**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 74034  
CHEMIN DU PORTOU  
34810 POMEROLS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230108 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 74034  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230109**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 15055  
236 RUE DE LA CIBOULETTE  
34130 SAINT AUNES**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230109 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 15055  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230110**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 50168  
699 CHEMIN DE LA VIDOURLENQUE  
34400 LUNEL**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230110 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 50168  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230111**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 93258  
67 AVENUE DU MARECHAL JUIN  
34110 FRONTIGNAN**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230111 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 93258  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230112**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°15052  
97 AVENUE DU MARECHAL JUIN  
34110 FRONTIGNAN**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230112 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°15052  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230113**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°17012  
ROUTE DE PIGNAN ZAE LE CAP D'ALLIECH  
34660 COUNONTERRAL**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230113 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°17012  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230114**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°15196  
80 RUE DES QUATRE SAISONS  
34400 LUNEL**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230114 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°15196  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230115**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°17011  
AVENUE DE SETE ZA LES CLACHS  
34560 POUSSAN**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230115 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°17011  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230116**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 34771  
CHEMIN DE MONTAURY  
34490 LIGNAN SUR ORB**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230116 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 34771  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230117**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 34772  
64 AVENUE DE LA GARE  
34220 ST PONS DE THOMIERES**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230117 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 34772  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230118**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 74033  
ALLEE JULES MILHAU IMMEUBLE LE TRIANGLE  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230118 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 74033  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230120**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 39941  
PLACE JACQUES D'ARAGON  
34970 LATTES**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230120 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 39941  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230121**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 77426  
AVENUE GENERAL DE GAULLE  
34120 PEZENAS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230121 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 77426  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230122**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 77425  
2 AVENUE VOLTAIRE  
34230 PAULHAN**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230122 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 77425  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230123**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 16689  
LES 4 CANAUX  
34250 PALAVAS LES FLOTS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230123 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 16689  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230124**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 92656  
2 PLACE DE LISBONNE  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230124 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 92656  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230125**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 17851  
203 RUE FERDINAND BARRE  
34070 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230125 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 17851  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230126**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 17941  
17 ROUTE DE ST PAUL  
34570 MONTARNAUD**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230126 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 17941  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230127**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. LE CHEF DE SERVICE SECURITE , **situé** :

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT - MAISON DES SPORTS  
907 AV. PROFESSEUR BLAYAC  
34080 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230127 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **11 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 11 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. LE CHEF DE SERVICE SECURITE  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L HERAULT  
1977 AV. DES MOULINS  
34080 MONTPELLIER**

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230128**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. LE CHEF DE SERVICE SECURITE , **situé** :

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT - PIERRE VIVES  
907 AV. PROFESSEUR BLAYAC  
34080 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230128 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **19 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 13 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 6 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. LE CHEF DE SERVICE SECURITE  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L HERAULT  
1977 AV. DES MOULINS  
34080 MONTPELLIER**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230129**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : MME DOMINIQUE LACAS , **situé :**

**TABAC SNC BONNAL  
3 RUE GRAND RUE  
34360 SAINT CHINIAN**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230129 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **8 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 7 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME DOMINIQUE LACAS  
TABAC SNC BONNAL  
3 RUE GRAND RUE  
34360 ST CHINIAN**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230130**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. SYLVAIN GARCIA, **situé** :

**TABAC LES 3 CHEMINS  
18 RUE SAINT LOUIS  
34600 BEDARIEUX**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230130 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **5 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 5 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. SYLVAIN GARCIA  
TABAC LES 3 CHEMINS  
18 RUE SAINT LOUIS  
34600 BEDARIEUX**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230131**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. MOHAMED EL ALAOUI, **situé** :

**SNC TABAC DE LA REPUBLIQUE  
10 PLACE DE LA REPUBLIQUE  
34700 LODEVE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230131 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **5 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 1 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. MOHAMED EL ALAOUI  
SNC TABAC DE LA REPUBLIQUE  
10 PLACE DE LA REPUBLIQUE  
34700 LODEVE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230132**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. HUBERT HUTEAU, **situé** :

**TABAC DU CHÂTEAU D'O  
248 RUE JEAN VILAR  
34090 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230132 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. HUBERT HUTEAU  
TABAC DU CHÂTEAU D'O  
248 RUE JEAN VILAR  
34090 MONTPELLIER**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230133**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. VICTOR DELON, **situé** :

**TABAC DES MARINAS  
4 RUE DU VENT DES DAMES  
34300 AGDE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230133 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **6 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 6 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. VICTOR DELON  
TABAC DES MARINAS  
4 RUE DU VENT DES DAMES  
34300 AGDE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230134**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : MME TRACY COHEN SAYAG , **situé** :

**CLINIQUE DES CHAMPS ELYSEES  
8 BLD LEDRU ROLLIN  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230134 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME TRACY COHEN SAYAG  
CLINIQUE DES CHAMPS ELYSEES  
8 BLD LEDRU ROLLIN  
34000 MONTPELLIER**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230135**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. CHRISTOPHE JOUBERT, **situé** :

**GRAND FRAIS  
321 AVENUE GEORGES FRECHE  
34170 CASTELNAU LE LEZ**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230135 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **30 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 24 - Caméras extérieures : 6 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. CHRISTOPHE JOUBERT  
GIE CASTELNAU LE LEZ - GRAND FRAIS  
321 AVENUE GEORGES FRECHE  
34170 CASTELNAU LE LEZ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230141**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. MARC MALICET, **situé** :

**HAPPESMOKE  
CC HYPER U RN 112 BD MAURICE PACULL  
34300 AGDE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230141 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. MARC MALICET  
HAPPE SW  
46 CHEMIN DE LA PETITE BASTIDE  
13770 VENELLES**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230142**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. MAHIEDDINE TOLBA, **situé** :

**SONEPAR FRANCE  
194 RUE PATRICE LUMUMBA  
34070 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230142 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **14 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 9 - Caméras extérieures : 5 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **25 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.MAHIEDDINE TOLBA  
SONEPAR FRANCE  
112 RUE JEAN JAURES  
69007 LYON**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230143**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
MME.NATHALIE DUTRIEU , **situé** :

**TABAC DUTRIEU NATHALIE  
AVENUE DU CHAMPS DES HORTS  
34390 OLARGUES**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230143 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **5 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0** .

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.NATHALIE DUTRIEU  
TABAC DUTRIEU NATHALIE  
AVENUE DU CHAMPS DES HORTS  
34390 OLARGUES**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230144**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. JEREMY PEZIERES , **situé** :

**TABAC VAL'6'AIR  
3 RUE NICOLAS APPERT  
34790 GRABELS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230144 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 1 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **13 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. JEREMY PEZIERES  
TABAC VAL'G'AIR  
3 RUE NICOLAS APPERT  
34790 GRABELS**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230146**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
MME.BEATRICE ADAM , **situé** :

**SFR  
ROUTE DE SETE CC CARREFOUR  
34430 ST JEAN DE VEDAS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230146 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **3 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.BEATRICE ADAM  
SFR DISTRIBUTION  
124 BOULEVARD DE VERDUN  
92400 COURBEVOIE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230147**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
MME.BEATRICE ADAM , **situé** :

**SFR  
35 BLD DU JEU DE PAUME  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230147 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.BEATRICE ADAM  
SFR DISTRIBUTION  
124 BOULEVARD DE VERDUN  
92400 COURBEVOIE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230148**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : MME.BEATRICE ADAM , **situé** :

**SFR**

**ROUTE DE GANGES**

**34980 ST CLEMENT DE RIVIERE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230148 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.BEATRICE ADAM  
SFR DISTRIBUTION  
124 BOULEVARD DE VERDUN  
92400 COURBEVOIE**

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230149**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
MME.BEATRICE ADAM , **situé** :

**SFR**  
**4 AVENUE DE LA VOIE DOMITIENNE CC AUCHAN**  
**34500 BEZIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230149 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.BEATRICE ADAM  
SFR DISTRIBUTION  
124 BOULEVARD DE VERDUN  
92400 COURBEVOIE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230150**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : MME.BEATRICE ADAM , **situé** :

**SFR  
1 RUE PERTUISANES CC POLYGONE  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230150 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.BEATRICE ADAM  
SFR DISTRIBUTION  
124 BOULEVARD DE VERDUN  
92400 COURBEVOIE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230151**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
MME.BEATRICE ADAM , **situé** :

**SFR  
CC POLYGONE 3 CARREFOUR DE L'HOURS  
34500 BEZIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230151 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **3 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.BEATRICE ADAM  
SFR DISTRIBUTION  
124 BOULEVARD DE VERDUN  
92400 COURBEVOIE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230152**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : MME.BEATRICE ADAM , **situé** :

**SFR**

**AV GEORGES FRECHE CC GRAND SUD  
34970 LATTES**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230152 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.BEATRICE ADAM  
SFR DISTRIBUTION  
124 BOULEVARD DE VERDUN  
92400 COURBEVOIE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230153**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : MME BEATRICE ADAM , **situé** :

**SFR  
7 RUE DE LA LOGE  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230153 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **1 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 1 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME BEATRICE ADAM  
SFR DISTRIBUTION  
124 BOULEVARD DE VERDUN  
92400 COURBEVOIE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230154**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
MME.BEATRICE ADAM , **situé** :

**SFR DISTRIBUTION  
ROUTE DE NIMES CC LES PORTES DE LA MER  
34400 LUNEL**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230154 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.BEATRICE ADAM  
SFR DISTRIBUTION  
124 BOULEVARD DE VERDUN  
92400 COURBEVOIE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230156**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
MME. ANGELA ZABALETA, **situé :**

**MARIONNAUD  
5 ROUTE DE SETE CC CARREFOUR  
34430 ST JEAN DE VEDAS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230156 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **5 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 5 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.ANGELA ZABALETA  
MARIONNAUD  
115 RUE REAUMUR  
75002 PARIS**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230157**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS (DSPI) , **situé** :

**LA POSTE  
1 RUE DE L'ORTET  
34430 ST JEAN DE VEDAS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230157 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **8 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 6 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS  
(DSPI)  
LA POSTE  
1 CS 80013 RUE DES CATALANS  
34035 MONTPELLIER CEDEX 1**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230158**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS (DSPI) , **situé** :

**LA POSTE  
12 AVENUE DU PARC  
34190 BRISSAC**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230158 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS  
(DSPI)  
LA POSTE  
1 CS 80013 RUE DES CATALANS  
34035 MONTPELLIER CEDEX 1**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230161**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS (DSPI) , **situé** :

**LA POSTE  
SQUARE EDOUARD BARTHE  
34500 BEZIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230161 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **13 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 10 - Caméras extérieures : 3 - Caméras voie publique : 0** .

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS  
(DSPI)  
LA POSTE  
1 CS 80013 RUE DES CATALANS  
34035 MONTPELLIER CEDEX 1**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230162**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS (DSPI) , **situé** :

**LA POSTE  
5 BOULEVARD DANIELE CASANOVA  
34200 SETE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230162 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **12 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 10 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0** .

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS  
(DSPI)  
LA POSTE  
1 CS 80013 RUE DES CATALANS  
34035 MONTPELLIER CEDEX 1**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230164**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS (DSPI) , **situé** :

**LA POSTE  
CC AVENUE GEORGES FRECHE  
34470 PEROLS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230164 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS  
(DSPI)  
LA POSTE  
1 CS 80013 RUE DES CATALANS  
34035 MONTPELLIER CEDEX 1**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230166**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS (DSPI) , **situé** :

**LA POSTE  
15 RUE RONDELET  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230166 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **20 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 17 - Caméras extérieures : 3 - Caméras voie publique : 0** .

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS  
(DSPI)  
LA POSTE  
1 CS 80013 RUE DES CATALANS  
34035 MONTPELLIER CEDEX 1**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230167**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS (DSPI) , **situé** :

**LA POSTE  
AVENUE DE LA GARE  
34480 MAGALAS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230167 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS  
(DSPI)  
LA POSTE  
1 CS 80013 RUE DES CATALANS  
34035 MONTPELLIER CEDEX 1**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230168**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS (DSPI) , **situé** :

**LA POSTE  
2 RUE DE LA BRECHE  
34630 SAINT THIBERY**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230168 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **3 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS  
(DSPI)  
LA POSTE  
1 CS 80013 RUE DES CATALANS  
34035 MONTPELLIER CEDEX 1**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230169**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS (DSPI) , **situé** :

**LA POSTE  
7 PLACE EMILE COMBES  
34530 MONTAGNAC**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230169 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS  
(DSPI)  
LA POSTE  
1 CS 80013 RUE DES CATALANS  
34035 MONTPELLIER CEDEX 1**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230170**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS (DSPI) , **situé** :

**LA POSTE  
PLACE MARECHAL FOCH  
34150 GIGNAC**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230170 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **7 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 6 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0** .

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS  
(DSPI)  
LA POSTE  
1 CS 80013 RUE DES CATALANS  
34035 MONTPELLIER CEDEX 1**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230171**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS (DSPI) , **situé** :

**LA POSTE  
PLACE DU 14 JUILLET  
34120 PEZENAS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230171 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **11 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 9 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DIRECTEUR SÉCURITÉ PRÉVENTION DES INCIVILITÉS  
(DSPI)  
LA POSTE  
1 CS 80013 RUE DES CATALANS  
34035 MONTPELLIER CEDEX 1**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230175**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
DELEGUE DEPARTEMENTAL A LA SURETE , situé :

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT  
334 ALLEE HENRI II DE MONTMORENCY  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230175 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **6 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 3 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **20 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DELEGUE DEPARTEMENTAL A LA SURETE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'HÉRAULT  
334 ALLEE HENRI II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230177**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. JEAN MICHEL BORG, **situé** :

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CENTRE COMMERCIAL LECLERC BEZIERS  
MONTIMARAN  
CC LECLERC BEZIERS MONTIMARAN  
34500 BEZIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230177 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **12 caméra(s) soit : caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 8 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. JEAN MICHEL BORG  
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CENTRE  
COMMERCIAL LECLERC BEZIERS  
MONTIMARAN  
CC LECLERC BEZIERS MONTIMARAN  
34500 BEZIERS**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230187**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. CHRISTOPHE SAVARY , **situé** :

**CLAIRE'S ACCESSORIES  
679 AVENUE DES PLATANES CC GRAND SUD  
34970 LATTES**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230187 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **5 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 5 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la

réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. CHRISTOPHE SAVARY  
CLAIRE'S ACCESSORIES  
10 AVENUE KLEBER  
75116 PARIS**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230198**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. JEAN-FLORIAN LOPEZ , **situé** :

**CHAUSS 34  
ZAE CANTEGRALS  
34440 COLOMBIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;



## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230198 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **10 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 8 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. JEAN-FLORIAN LOPEZ  
SUPER CHAUSS 34  
230 RUE ROBERT SCHUMAN  
34500 BEZIERS**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230199**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. THIERRY VIALA, **situé** :

**MC DONALD'S  
ZAC COSMO  
34150 GIGNAC**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230199 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **12 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 7 - Caméras extérieures : 5 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **10 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. THIERRY VIALA  
VANCOR SARL -  
MC DONALD'S  
ZAC COSMO  
34150 GIGNAC**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230207**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. DAVID BREGERE, **situé** :

**LE SAINT GEORGES  
8 AVENUE DE MONTPELLIER  
34680 ST GEORGES D'ORQUES**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;



## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230207 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **14 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 10 - Caméras extérieures : 4 - Caméras voie publique : 0** .

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **20 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. DAVID BREGERE  
OD SAINT GEORGES  
8 AVENUE DE MONTPELLIER  
34680 ST GEORGES D'ORQUES**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230204**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. LAURENT MARDAGA , **situé** :

**GIFI  
ZONE COMMERCIALE DU FENOUILLET  
34470 PEROLS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230204 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **7 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 6 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. LAURENT MARDAGA  
GIFI  
ZI LA BARBIERE  
47300 VILLENEUVE SUR LOT**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230208**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. DAMIEN ACTHERGAL, **situé** :

**123 PAREBRISSE  
1 RUE PAUL HEROULT  
34500 BEZIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;



## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230208 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **1 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 1 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **20 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. DAMIEN ACTHERGAL  
AMS  
123 PAREBRISE  
181 RUE MENIN  
59520 MARQUETTE LEZ LILLE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230214**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : MME ASTRID MONIEZ, **situé** :

**RESOTAINER  
ROUTE DE MAUREILHAN LIEU DIT LES PRADES  
34500 BEZIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230214 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 1 - Caméras extérieures : 3 - Caméras voie publique : 0** .

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME ASTRID MONIEZ  
RESOTAINER  
ROUTE DE MAUREILHAN LIEU DIT LES PRADES  
34500 BEZIERS**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230215**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. BRICE BOULENC, **situé** :

**MSA DU LANGUEDOC  
166 RUE MAURICE BEJART  
34500 BEZIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;



## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230215 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.BRICE BOULENC  
MSA DU LANGUEDOC  
166 RUE MAURICE BEJART  
34500 BEZIERS**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230216**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. BRICE BOULENC, **situé** :

**MSA LANGUEDOC  
581 RUE GEORGES MELIES  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230216 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
soit : **caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. BRICE BOULENC  
MSA LANGUEDOC  
581 RUE GEORGES MELIES  
34000 MONTPELLIER**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230227**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : MME AUDREY GAULIN , **situé** :

#### **HOTEL F1**

**34 avenue DES ROMARINS  
34130 SAINT-AUNES**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;



## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230227 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **8 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 6 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME AUDREY GAULIN  
SCHE HOTEL F1 MONTPELLIER EST VENDARGUES  
34 avenue DES ROMARINS  
34130 SAINT-AUNES**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230234**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. JAMAL BOUNOUA, **situé** :

**RELAIS 4 CANAUX  
PONT DES 4 CANAUX - RD 986  
34250 PALAVAS-LES-FLOTS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230234 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **5 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **21 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.JAMAL BOUNOUA**  
**TOTALENERGIES - RELAIS 4 CANAUX**  
**562 avenue DU PARC DE L'ILE -**  
**92029 NANTERRE CEDEX**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230238**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. MICHEL SCILIA, **situé** :

**GARAGE DU PUECH  
RN 112 ZAC LE PUECH  
34420 PORTIRAGNES**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;



## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230238 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.MICHEL SCILIA  
SARL GARAGE DU PUECH  
RN 112 ZAC LE PUECH  
34420 PORTIRAGNES**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230239**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.ADLANE SOUALAH , **situé** :

**EPICERIE LE BON COIN  
58 BOULEVARD RABELAIS  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230239 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **5 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.ADLANE SOUALAH  
LE BON COIN  
58 BOULEVARD RABELAIS  
34000 MONTPELLIER**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230241**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. JEAN-MARC BARDOU, **situé** :

**CAMPING BEACH GARDEN  
1078 avenue des campings  
34430 MARSEILLAN**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;



## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230241 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 1 - Caméras extérieures : 3 - Caméras voie publique : 0** .

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **7 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.JEAN-MARC BARDOU  
SAS LES SIRENES  
1078 avenue des campings  
34340 MARSEILLAN**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230242**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
**M.STEVE WOLNIK, situé :**

**ALDI MARCHE  
LIEU DIT LA CALADE RN112  
34110 FRONTIGNAN**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230242 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **16 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 16 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0** .

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **23 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.STEVE WOLNIK  
ALDI MARCHE TOULOUSE SARL  
1005 AVENUE PIERRE OTTAVIOLI  
81370 SAINT SULPICE LA POINTE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230243**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. JEAN-MARC BARDOU, **situé** :

**CAMPING NOUVELLE FLORIDE  
562 avenue des campings  
34340 MARSEILLAN**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;



## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230243 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **3 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 1 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **7 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.JEAN-MARC BARDOU  
SNC NOUVELLE FLORIDE  
562 avenue des campings  
34340 MARSEILLAN**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230247**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. JEREMY LARUELLE, **situé** :

#### **BLEU LIBELLULE**

**11 rue Gustave Eiffel - Parking Leclerc -  
34400 LUNEL**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230247 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **5 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 5 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la

réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.JEREMY LARUELLE  
SAS BLEU LIBELLULE FRANCE  
1 ALLEE DU PIOT  
30660 GALLARGUES LE MONTUEUX**





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230252**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.KEVIN BIDEAULT , **situé** :

**AESIO SANTE MEDITERRANEE  
128 RUE DU CADUCEE  
34090 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230252 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **6 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 4 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.KEVIN BIDEAULT  
AESIO SANTE MEDITERRANEE  
119 AVENUE DE LODEVE  
34070 MONTPELLIER**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230256**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. PHILIPPE IGUAL, **situé** :

**PHIL PIZZA  
175 rue DE L'AMANDIER  
34270 ST MATHIEU DE TREVIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230256 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **24 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.PHILIPPE IGUAL  
SARL PHIL PIZZA  
175 RUE DE L'AMANDIER  
34270 ST MATHIEU DE TREVIERS**





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230259**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.WOUTER DE BACKER, **situé** :

#### **ACTION**

**ROUTE DE SAINT PONS  
34600 BEDARIEUX**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230259 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **14 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 14 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0** .

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la

réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.WOUTER DE BACKER  
ACTION FRANCE SAS  
11 rue CAMBRAI  
75019 PARIS**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230262**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.KHALID ACHAHBOUN , **situé** :

**PIZZ'BURG AVENUE  
BOULEVARD PEDRO DE LUNA  
34070 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230262 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**M.KHALID ACHAHBOUN  
BURGERS ET PIZZA  
BOULEVARD PEDRO DE LUNA  
34070 MONTPELLIER**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230263**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.KHALID HACHAHBOUN , **situé** :

**GRILLADE ET COMPAGNIE  
BOULEVARD PEDRO DE LUNA  
34070 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230263 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.KHALID HACHAHBOUN  
GRILLADE ET COMPAGNIE  
BOULEVARD PEDRO DE LUNA  
34070 MONTPELLIER**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230278**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
MME.CLAIRE ALLARD , **situé** :

**CARREFOUR CITY  
8 BOULEVARD DE STRASBOURG  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230278 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **17 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 17 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0** .

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**MME.CLAIRE ALLARD  
AC DISTRIBUTION  
CARREFOUR CITY  
8 BOULEVARD DE STRASBOURG  
34000 MONTPELLIER**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230284**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. NICOLAS CUNY , **situé** :

**POINT P  
820 RUE DE L'INDUSTRIE  
34072 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230284 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **6 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 3 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.NICOLAS CUNY  
MBM – POINT P  
820 RUE DE L'INDUSTRIE  
34072 MONTPELLIER**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230286**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. NICOLAS CUNY, **situé** :

#### **POINT P**

**ZAE 2 LA LIQUIERE**

**34380 SAINT-MARTIN-DE-LONDRES**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230286 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **14 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 10 - Caméras extérieures : 4 - Caméras voie publique : 0** .

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la



réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.NICOLAS CUNY  
MBM – POINT P  
ZAE 2 LA LIQUIERE  
34380 SAINT-MARTIN-DE-LONDRES**

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230289**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. NICOLAS CUNY, **situé** :

**POINT P  
LA LAVAGNE  
34190 MOULES ET BAUCELS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230289 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **11 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 7 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la

réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.NICOLAS CUNY  
MBM – POINT P  
LA LAVAGNE  
34190 MOULES ET BAUCELS**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230290**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.NICOLAS CUNY , **situé** :

**POINT P  
ROUTE DE MONTPELLIER  
34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;



**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230290 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0** .

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la

réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.NICOLAS CUNY  
MBM – POINT P  
ROUTE DE MONTPELLIER  
34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230309**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. CHRISTOPHE ALCARAZ , **situé** :

**TABAC DE L'OVALIE  
901 RUE DE BUGAREL  
34070 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230309 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **7 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 5 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.CHRISTOPHE ALCARAZ  
ALCARAZ CHRISTOPHE EIRL  
901 RUE DE BUGAREL  
34070 MONTPELLIER**



Montpellier, le 07 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230360**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : **M.LE DIRECTEUR , situé :**

**CARREFOUR GRAND SUD  
AVENUE GEORGES FRECHES  
34970 LATTES**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230360 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend un périmètre vidéoprotégé de **128 caméras dont 109 caméras intérieures et 19 Caméras extérieures 0 Caméras voie publique** .

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. LE DIRECTEUR  
CARREFOUR GRAND SUD  
AVENUE GEORGES FRECHES  
34 970 LATTES**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230384**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. JEAN CHRISTOPHE SOCCOJA, **situé** :

**INSTITUT DE FORMATION MASSO-KINESITHERAPIE  
1702 RUE DE SAINT PRIEST  
34090 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230384 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **6 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 6 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.JEAN CHRISTOPHE SOCCOJA  
INSTITUT DE FORMATION MASSO-KINESITHERAPIE  
1702 RUE DE SAINT PRIEST  
34090 MONTPELLIER**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.07.DS.0425**

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
de la commune de MONTPELLIER**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20230060 du 21 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de MONTPELLIER ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-05-DRCL-175 du 3 mai 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la convention de partenariat entre la ville de Montpellier et la direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault relative à la vidéoprotection urbaine du 2 mars 2021 ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de MONTPELLIER 34267 CEDEX 2 ;

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2022

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;



## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de MONTPELLIER 34267 CEDEX 2, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230060 ;

Ce système, **qui concerne les espaces ouverts au public**, comprend au total : **488 caméras dont caméras intérieures : 95 - caméras extérieures : 12 - caméras voie publique : 381** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

**Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.**

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.



**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :** **Transfert des images de vidéoprotection vers les forces de sécurité de l'État.**

Modalités de transfert :

Certaines images peuvent faire l'objet d'un déport du CSU vers le centre d'information et de commandement de la police nationale.

Certaines images pourront faire l'objet d'un déport vers le centre opérationnel départemental de la préfecture de l'Hérault, en tant que de besoin, lors d'évènements le nécessitant.

Les images des caméras situées aux abords du stade de la Mosson, peuvent être déportées du CSU vers le PC sécurité du stade afin d'être utilisées par la Police Nationale en tant que de besoin lors d'évènements sportifs.

- Dans tous les cas, les images sont exploitées sous réserve qu'elles soient pilotées par le maire de Montpellier ou le responsable du système ou de son exploitation;
- Le déport des images vers une salle ou un poste de commandement, nécessite l'adoption d'une convention de partenariat définissant les modalités d'installation, de transfert et d'accès aux images par les personnels des unités ou services pouvant avoir accès au retour des images de la vidéoprotection. Un exemplaire de la convention de partenariat doit être communiqué à la préfecture.



Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

L'autorisation de déport d'images est délivrée pour la durée de l'arrêté d'autorisation du système de vidéoprotection de la commune de Montpellier.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°20230060 du 21 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de MONTPELLIER susvisé.

**ARTICLE 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

A blue ink signature, appearing to be 'Elisa Basso', written in a cursive style.

Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**M.LE MAIRE DE MONTPELLIER  
1 PLACE GEORGES FRECHE  
34267 MONTPELLIER CEDEX 2**



## Caméras de Vidéoprotection de la Ville de Montpellier

N°	NOM	Année de déclaration ou de modification	EMPLACEMENT	Voie Publique	Bâtiminaire				
					Public	Privé	Vue Extérieure	Vue Intérieure	
1	C001	Martyrs de la Résistance	2000	Place des Martyrs de la Résistance	1				
1	C002	Jean Jaurès	2000	Angle Rue de la Loge et Rue de la Draperie Rouge (sur les Halles Castellane)	1				
1	C003	Théâtre Comédie	2000	Devant le Théâtre Comédie (dans l'axe de la Rue de Maguelone)	1				
1	C004	Pavillon Hôtel de Ville	2000	Sur le Pavillon Hôtel de Ville	1				
1	C005	Gare St Roch	2000	Place Auguste Gibert (au dessus de la gare)	1				
1	C006	Gare St Roch 2	2000, puis 2005	Rue Jules Ferry (face à la gare)	1				
1	C007	Grand St Jean	2000, puis 2005	Rue du Grand St Jean (Angle Rue Levat)	1				
1	C008	Verdun	2000	Angle Rues du Clos René et de Verdun )	1				
1	C009	Observatoire	2000	Boulevard de l'Observatoire (Angle Rue Anatole France )	1				
1	C010	Jeu de Paume	2000	Boulevard du Jeu de Paume	1				
1	C011	Giral	2000	Place Giral (Angle Rue de la Merc)	1				
1	C012	Paul Bec	2000	Place Paul Bec	1				
1	C013	Eplanade Corum	2000	Eplanade du Corum (Allée des Républicains Espagnols)	1				
1	C014	11 Novembre	2000	Place du 11 Novembre	1				
1	C015	Albert 1er	2000, puis 2006, puis 2012	Place Albert 1er (Angle Quai du Verdanson)	1				
1	C016	Alco-Rimbaud	2000	Angle Rues d'Alco et Paul Rimbaud	1				
1	C017	Petit Bard	2000	Petit Bard (Angle Rues de l'Oasis et Paul Rimbaud)	1				
1	C018	Grand Mail	2000	Le Grand Mail (face au poste de la Police Nationale)	1				
1	C019	Heidelberg	2000	Avenue d'Heidelberg (face à la piscine Neptune)	1				
1	C020	Mairie Annexe Mosson	2000, puis 2008	Mairie Annexe Mosson (Angle Rues de Bologne et de Bar)	1				
1	C021	Lauragais	2000	Avenue du Lauragais (sur le pont Vincent Badie)	1				
1	C022	St Martin	2000	Rue Jean Vachet (Sur le poste de Police Municipale)	1				
1	C023	St Roch	2000, puis 2006	Place St Roch (Angle Rues St Côme et du Plan d'Arde)	1				
1	C024	Arceaux	2000	Place Max Rouquette (Rue Ricard Hilaire)	1				
1	C025	Tastavin	2000	Angle Avenues Pedro de Luna et Villeneuve-Angoulême (face au parc Tastavin)	1				
1	C026	Ravaz	2000, puis 2006	Avenue du professeur Louis Ravaz (face aux commerces)	1				
1	C027	Figuerolles	2000	Rue du Fg Figuerolles (derrière le poste de Police Municipale)	1				
1	C028	Recambale	2000, 2003, puis 2016	Avenue de la Recambale (ex-av de Vanités)	1				
1	C029	Marché aux Fleurs	2000	Place du Marché aux Fleurs (à proximité de l'entrée publique de la Préfecture)	1				
1	C030	Boussoirrolles	2002	Angle Rues Boussoirrolles et Vannesou	1				
1	C031	Thèbes	2002	Rue de Thèbes (Angle Place du Nombre d'Or)	1				
1	C032	Leroy Beaulieu	2002	Place Leroy Beaulieu (Angle Rue Guillaume Pellissier)	1				
1	C033	ND des Tables	2002	Place Notre Dame des Tables (Rue de l'Alguillarie)	1				
1	C034	Ste Anne	2002	Rue de l'Hulle	1				
1	C035	Canourgue	2002	Rue du Palais des Guilhem (face à la Place de la Canourgue)	1				
1	C036	Celleneuve	2002, puis 2007	Avenue de Lodève (face à l'Eplanade Léo Malé)	1				
1	C037	Narbonnaise	2002	Rue de la Narbonnaise (Angle Avenue du Biterrois)	1				
1	C038	Fanfonne Guilferme	2002	Parking des MPT Fanfonne Guilferme, gymnase Duncan et crèche Galineta	1				
1	C039	Gymnase Cerdan	2002, puis 2006	Angle Bd Paul Valéry et Rue du Pas du Loup	1				
1	C040	Parking Elus	2002	Parking des Elus (Hôtel de Ville)	1				
1	C041	Cannau	2002	Rue du Cannau (Angle Rues Dolpech, de la Carbonnerie et de Girone)	1				
1	C042	Bruyas	2002	Passage Bruyas (Angle Bd Samail et Passage Bruyas)	1				
1	C043	Molière	2002	Place Molière (Angle Rues du Cygne et des Etuves)	1				
1	C044	Araucarias	2002	Rue des Araucarias (devant le Groupe Scolaire Delfeil)	1				
1	C045	Italie	2003, puis 2006	Avenue Guilhem de Polliers (face à la MPT Brassens)	1				
1	C046	Barcelone	2003	Avenue de Barcelone (Angle Rue de Leyd)	1				
1	C047	Oxford	2003	Rue d'Oxford (Angle Rue de Lausanne)	1				

1	C048	Leyde	2003	Rue de Leyde (à proximité de la passerelle du Grand Mail)	1					
1	C049	Foch	2003	Rue Foch (Angle Rue Astruc)	1					
1	C050	Jaumes	2003	Place François Jaumes (Angle Rues de la Méditerranée et Isidore Girard)	1					
1	C051	St Denis	2003	Place Saint Denis (Angle Cours Gambetta, face à l'Avenue Clémenceau)	1					
1	C052	Salengro	2003	Place Salengro (Angle Rue du Fg Figueroles)	1					
1	C053	Fourier	2003, puis 2008, puis 2012	Place Fourier (Rue Cheng-Du, proche Rue du Pas du Loup)	1					
1	C054	Angoulême-Arnel	2003	Avenue Villeneuve-Angoulême (face Rue de l'Amel)	1					
1	C055	Journique	2003, puis 2006	Rue Dalcroze (devant le gymnase Journique)	1					
1	C056	Vendémiaire	2003, puis 2006	Rue Vendémiaire (Angle Rue Frimaire)	1					
1	C057	Escoutaire	2004, puis 2007	Rue des Razelours (Angle du Gymnase Busnel, face à la MPT Escoutaire)	1					
1	C058	Pont Chauillac	2004	Pont Chauillac (Avenue Mendès France, au-dessus de l'Avenue du Pirée)	1					
1	C059	Lapeyronie	2004	Déviéité Lapeyronie (Route de Ganges)	1					
1	C060	Voie Domitienne	2004	Carrefour du Général Paris de la Bollardière (Angle Avenues Père Sculas et Henri Maréchal, et Voie Domitienne)	1					
1	C061	Thessalie	2004	Sous la coupole (entre les Places de Thessalie et Zeus)	1					
1	C062	Horloge	2004	Passage de l'Horloge (devant l'entrée du Centre Commercial Le Polygone)	1					
1	C063	Prés d'Arènes	2004	Rond-Point des Prés d'Arènes	1					
1	C064	Einstein	2004	Avenue Albert Einstein (devant le Domaine de Grammont et le Zénith)	1					
1	C065	Jean Moulin	2004	Grand Rue Jean Moulin (devant la Chambre de Commerce et de l'Industrie)	1					
1	C066	Monnaie	2004	Rue de la Monnaie (Angle Rues Jacques Coeur et Valdeau)	1					
1	C067	Bonnier d'Alco	2004, puis 2005	Rue Bonnier d'Alco (Angle Rues Cambacérès, de la Ratte et de l'Université)	1					
1	C068	Pila St Gély	2004	Rue du Pila St Gély	1					
1	C069	Verdanson	2004	Quai du Verdanson (Angle Rue Ferdinand Fabre)	1					
1	C070	Agropolis	2005	Av Agropolis (à proximité de l'entrée du Zoo de Lunaret)	1					
1	C071	Ponge	2005	Place Francis Ponge (face à l'entrée de l'Hôtel de Ville)	1					
1	C072	Chapelle Neuve	2005	Place de la Chapelle Neuve (Angle Rues de l'Aiguillerie et de l'École de Pharmacie)	1					
1	C073	St Pierre	2005	Rue St Pierre (à l'arrière de la Place de la Carouge)	1					
1	C074	Henri IV	2005	Angle du Bd Henri IV et de la Rue de l'École de Médecine	1					
1	C075	Clémenceau	2005	Av Georges Clémenceau (Angle Rue Joseph Vidal)	1					
1	C076	Aiguillerie-Foch	2005	Angle Rues de l'Aiguillerie et Foch	1					
1	C077	Eplanade De Gaulle	2005	Eplanade Charles De Gaulle (sur le Kiosque Bois)	1					
1	C078	Peyrou	2005	Angle du Palais de Justice (face à la Promenade du Peyrou)	1					
1	C079	Schuman	2005	Rd Pl Robert Schuman (face au Terminus Tram Mosson)	1					
1	C080	Cardenal	2005	Rue Pierre Cardenal (Angle Rue Jaufre Rude)	1					
1	C081	Tipasa	2005	Rue de Tipasa (devant la crèche Guiraud)	1					
1	C082	Théâtre Comédie 2	2005	Théâtre Comédie (2) (au-dessus de l'arrêt Tram Comédie)	1					
1	C083	Louisville	2005	Angle Avenues d'Heidelberg et de Louisville	1					
1	C084	Courberin	2006	Avenue de Naples (devant le Palais des Sports Courberin)	1					
1	C085	Tritons	2006	Parking du Centre Commercial des Tritons	1					
1	C086	8 Mai 1945	2006	Place du 8 mai 1945 (proche de l'Avenue de la Liberté)	1					
1	C087	Pompignane	2006	Avenue de la Pompignane (Angle de l'Avenue Alphonse Juin)	1					
1	C088	Courreau	2006	Rue Fg du Courreau (Angle Rue Montcalm)	1					
1	C089	Gambetta	2006	Cours Gambetta (Station Plan Cabanes)	1					
1	C090	DuGuesclin	2006	Rue Aristide Olivier (face à la Rue DuGuesclin)	1					
1	C091	Candolle	2006	Plan de l'Université - Rue du Four St Eloi	1					
1	C092	Ursulines	2006	Rue de l'Université (Angle Rue Ste Ursule) - à proximité du Relais des Ursulines	1					
1	C093	Rondelet	2006	Place Rondelet (Angle Rue Catalan)	1					
1	C094	Lyre	2007	Avenue des Moulins (à proximité du Rond-Point de la Lyre)	1					
1	C095	Bologne	2007	Rue de Bologne	1					
1	C096	Rimbaud	2007	Rue Paul Rimbaud (face Rue Canto Grill et Collège Las Cases)	1					
1	C097	Bringuier	2007	Avenue Paul Bringuier (à proximité de la MPT F Villon)	1					



1	C148	Ferry	2014	Rue Jules Ferry (sous le pont de Sète, face au parvis J Ferry de la gare)	1					
1	C149	Deux Ponts	2014	Rue de Deux Ponts, face à la rue des Aiguères	1					
1	C150	Berthelot-Maurin	2014	Angle Boulevards Berthelot et Viussens, avenue de Maurin (Station Tramway Nouveau St Roch)	1					
1	C151	Droits de l'Homme	2014	Av des Droits de l'Homme (Station Tramway Rives-du-Laz)	1					
1	C152	Pavelet	2014	Angle Avenue du Colonel Pavelet, rue du Mas Nouguier (Station Tramway Les Sabines)	1					
1	C153	Centre Horticole	2015	Domaine de Grammont, côté Centre Horticole	1					
1	C154	Grammont	2015	Domaine de Grammont, devant l'entrée du château	1					
1	C155	Funéraireum	2015	Domaine de Grammont, devant le Funéraireum	1					
1	C156	Raffinerie	2015	Angle cours Gambetta et rue de la Raffinerie	1					
1	C157	Marceau	2015	Angle cours Gambetta et rue Marceau	1					
1	C158	Toulouse-Chasseurs	2015	Angle avenue de Toulouse et rue des Chasseurs	1					
1	C159	Toulouse-Bouin	2015	Angle avenue de Toulouse et rue Jacques Bouin	1					
1	C160	Toulouse-Rieucoulon	2015	Avenue de Toulouse, entre le rd-pt Flandres-Dunkerque et celui du Rieucoulon	1					
1	C161	Liberté-Grèzes	2015	Avenue de la Liberté, à hauteur de la rue des Grèzes	1					
1	C162	Liberté-Dezeuze	2015	Avenue de la Liberté, à hauteur du rd-pt de l'Armée des Alpes et de la rue François Dezeuze	1					
1	C163	Liberté-Fages	2015	Avenue de la Liberté, à hauteur de la place Auguste Fages	1					
1	C164	Liberté-Alizés	2015	Avenue de la Liberté, à hauteur du carrefour des Alizés	1					
1	C165	Strasbourg	2015	Place de Strasbourg	1					
1	C166	Anatole France	2015	Rue Anatole France	1					
1	C167	Payre	2015	Rue Arnaud Payre, angle rue Pierre Cardenal	1					
1	C168	Guilhem de Poitiers	2015	Avenue Guilhem de Poitiers, à hauteur du Lac des Garrigues	1					
1	C169	Gimel	2015	Avenue de Gimel, côté avenue de l'Europe	1					
1	C170	Mansart	2015	Place François Mansart	1					
1	C171	Orbay	2015	Rue François d'Orbay, angle rue Jacques Lemercier	1					
1	C172	Stalingrad	2015	Rond-Point de Stalingrad	1					
1	C173	Guernica	2015	Rond-Point de Guernica	1					
1	C174	Renaudel	2015	Place Renaudel	1					
1	C175	Bercy	2016	Av Clémenceau - Rue de Bercy	1					
1	C176	Berthelot-Clémenceau	2016	Av Clémenceau - Place du 8 Mai 45	1					
1	C177	Toulouse-Imprimerie	2016	Av de Toulouse - Rue de l'Imprimerie	1					
1	C178	Palavas-Leclerc	2016	Av de Palavas - Av Mal Leclerc	1					
1	C179	Palavas-Centrayrargues	2016	Av de Palavas - Rue Centrayrargues	1					
1	C180	Palavas-Dubout	2016	Av de Palavas - Av Dubout	1					
1	C181	Palavas-Bazille	2016	Av de Palavas - Rue Bazille	1					
1	C182	Montasinos	2016	Av Justice de Castelnaud - Rue Montasinos	1					
1	C183	Pierre Mendès France	2016	Av PMF - Rd Pt Evariste Galois	1					
1	C184	Becquerel-Einstein	2016	Av PMF - Av A Einstein	1					
1	C185	Becquerel-Odin	2016	Av PMF - Av H Becquerel	1					
1	C186	Strasbourg-Lattes	2016	Bd de Strasbourg - Rue du Pont de Lattes	1					
1	C187	Strasbourg-Melguet	2016	Bd de Strasbourg - Côté Square J. Monnet	1					
1	C188	Milhaud-Buchet	2016	Bd des Arceaux (Bd B Milhaud)	1					
1	C189	Bret	2016	Rd-Pt Louis Bret	1					
1	C190	Fajon	2016	Rd-Pt Paul Fajon	1					
1	C191	Château d'O	2016	Rd Pt du Château d'O	1					
1	C192	Vanières-Bugarel	2016	Altrad Stadium - Rue de Bugarel	1					
1	C193	Pas du Loup	2016	Altrad Stadium - Rue du Pas du Loup	1					
1	C194	France	2016	Odysseum (Place de France)	1					
1	C195	Malassis	2016	Zoo de Lunaret - Rd Pt Malassis	1					
1	C196	Monferrand-Jussieu	2016	Av Val Monferrand - Rue Antoine Laurent Jussieu	1					
1	C197	Mermoz	2016	Equipements scolaires - Carrefour Mermoz	1					









1	C602	HDV - DSI - C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C603	HDV - Entrée SAS Maine	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C604	HDV - ASC Chauffeurs	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C605	HDV - Courrier C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C606	HDV - DSI - C02	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C607	HDV - Courrier C02	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C608	HDV - Livraison C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C609	HDV - Livraison C02	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C610	HDV - Couloir DRTP	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C611	HDV - Entrée CSU	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C612	HDV - SAS CSU	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C613	HDV - Pôle Numérique	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C614	HDV - Grille C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C615	HDV - Entrée Public C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C616	HDV - Escalator	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C617	HDV - Accès de N-1 à 0B	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C618	HDV - Issue de secours N-1	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C619	HDV - Accès SP - C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C620	HDV - Salle d'exposition	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C621	HDV - Grille C02	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C622	HDV - Entrée Public C02	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C623	HDV - PC GIP	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C624	HDV - Entrée Personnel	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C625	HDV - Tournequet Lironde	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C626	HDV - Passage Pilier	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C627	HDV - Groupe Froid	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C628	HDV - Hall d'accueil	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C629	HDV - Bassin	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C630	HDV - EXT Rives du Lez C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C631	HDV - EXT Rives du Lez C02	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C632	HDV - EXT Lironde C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C633	HDV - Espace Jean Jaures	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C634	HDV - Parc Lironde	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C635	HDV - Passerelle	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C636	HDV - Parc Rives du Lez	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C637	HDV - Bureau du Maire	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C638	HDV - EXT Lironde C02	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C639	HDV - Rencontres	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C640	HDV - Baie vitrée Maire C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C641	HDV - Entrée PK EFFIA	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C642	HDV - Accès SP - C02	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)				1		1
1	C643	CPK - Proximité Crèche et voie de tram	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C644	CPK - Crèche Adélaïde Cambon	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C645	CPK - Hall crèche Adélaïde Cambon	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C646	CPK - Entrée COSC/Syndicats	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C647	CPK - Hall ascenseur personne mobilité réduite	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C648	HDV - Entrée Pilier	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1		1	
1	C649	HDV - EXT Lironde	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	
1	C650	HDV - Tournequet Rives du Lez	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1			1
1	C651	CPK - Escalier extérieur (Espace J Jaures)	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1	

1	C652	Parvis 1	2014	Parvis Georges Fréche		1		1	
1	C653	Parvis 2	2014	Parvis Georges Fréche		1		1	
1	C654	Parvis 3	2014	Parvis Georges Fréche		1		1	
1	C655	Parvis 4	2014	Parvis Georges Fréche		1		1	
1	C656	HdV - N-1 Noyau Lironde	2017	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1		1
1	C657	HdV - N-1 Accès locaux techniques	2017	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1		1
1	C658	HdV - NO Bas Noyau Aiguereilles	2017	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1		1
1	C659	HdV - Livraison C03	2022	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)			1		1
1	C660	HdV - Etal Civil 1	2023	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1
1	C661	HdV - Etal Civil 2	2023	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1
1	C662	HdV - Etal Civil ES	2023	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1
1	C663	HdV - ASC ES Lironde	2023	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1
1	C664	HdV - Hall d'accueil Nord	2023	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1
1	C665	HdV - Hall d'accueil Rives du Liz	2023	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1
1	C666	HdV - Hall d'accueil Sud	2023	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1
1	C667	HdV - Hall d'accueil Lironde	2023	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1
1	C668	HdV - Hall d'accueil 2	2023	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)		1			1
1	C702	Démocratie	2005	Maison de la Démocratie (hall d'entrée)		1			1
1	C703	Serre amazonienne 1	2007	Zoo de Lunaret		1			1
1	C704	Serre amazonienne 2	2007	Zoo de Lunaret		1			1
1	C705	Serre amazonienne 3	2007	Zoo de Lunaret		1			1
1	C706	Serre amazonienne 4	2007	Zoo de Lunaret		1			1
1	C707	Serre amazonienne 5	2007	Zoo de Lunaret		1			1
1	C708	Espace Mosson 1	2012	Espace Mosson (parking des pucets)	1				
1	C709	Espace Mosson 2	2012	Espace Mosson (parking des pucets)	1				
1	C710	Espace Mosson 3	2012	Espace Mosson (parking des pucets)	1				
1	C711	Asc. Corum 1	2011	Ascenseurs extérieurs des marches du Corum		1			1
1	C712	Asc. Corum 2	2011	Ascenseurs extérieurs des marches du Corum		1			1
1	C713	Asc. Corum 3	2011	Ascenseurs extérieurs des marches du Corum		1			1
1	C714	Asc. Corum 4	2011	Ascenseurs extérieurs des marches du Corum		1			1
1	C715	Asc. Corum 5	2011	Ascenseurs extérieurs des marches du Corum		1			1
1	C716	Asc. Corum 6	2011	Ascenseurs extérieurs des marches du Corum		1			1
1	C717	Asc. Corum 7	2011	Ascenseurs extérieurs des marches du Corum		1			1
1	C718	Asc. Corum 8	2015	Ascenseurs extérieurs des marches du Corum		1			1
1	C719	Serre amazonienne 6	2016	Zoo de Lunaret		1			1
1	C720	Serre amazonienne 7	2016	Zoo de Lunaret		1			1
1	C721	Mairie Proximité Tastavin	2021	Mairie Proximité Tastavin		1			1
1	C722	Mairie Proximité Mosson 1	2021	Mairie Proximité Mosson		1			1
1	C723	Mairie Proximité Mosson 2	2021	Mairie Proximité Mosson		1			1
1	C724	Mairie Proximité Vilbon 1	2021	Mairie Proximité Vilbon		1			1
1	C725	Mairie Proximité Vilbon 2	2021	Mairie Proximité Vilbon		1			1
1	C726	Mairie Proximité Aubes 1	2021	Mairie Proximité Aubes		1			1
1	C727	Mairie Proximité Aubes 2	2021	Mairie Proximité Aubes		1			1
1	C801	Ch. Moularés	2010	Poste de Police Municipale de l'Hôtel de Ville (Moularés)		1			1
1	C802	PM Entrée	2010	Poste de Police Municipale de l'Hôtel de Ville (Moularés)		1			1
1	C803	PM Portail	2010	Poste de Police Municipale de l'Hôtel de Ville (Moularés)			1		1
1	C804	PM Garage	2010	Poste de Police Municipale de l'Hôtel de Ville (Moularés)			1		1
1	C805	AHDV Hall	1999	Poste de Police Municipale Ancien Hôtel de Ville			1		1
1	C806	AHDV Couloir	1999	Poste de Police Municipale Ancien Hôtel de Ville			1		1
1	C807	AHDV Hall PM	1999	Poste de Police Municipale Ancien Hôtel de Ville			1		1

C808	AHDV Armurerie	1999	Poste de Police Municipale Ancien Hôtel de Ville			1		1
C809	AHDV SAS PM	2015	Poste de Police Municipale Ancien Hôtel de Ville			1		1
C810	AHDV Entrée vue du Parking	1999	Poste de Police Municipale Ancien Hôtel de Ville			1	1	
C811	AHDV Entrée Garage PM	2005	Poste de Police Municipale Ancien Hôtel de Ville			1		1
C812	AHDV Sortie Garage PM	2005	Poste de Police Municipale Ancien Hôtel de Ville			1		1
C813	Entrée	2015	Poste de Police Municipale F. Villon	1				1
C814	Parking	2015	Poste de Police Municipale F. Villon			1	1	
C815	Portail	2015	Poste de Police Municipale F. Villon	1				1
C816	SVPEU Armurerie	2019	Surveillance Voie Publique Environnement Urbain, Bd L. Blanc			1		1
C817	Fourrière Armurerie	2023	Fourrière Municipale, Av de Toulouse			1		1
C1001	PK - Entrée Mairie	2011	Parking Hôtel de Ville			1		1
C1002	PK - Baie vitrée Maire C02	2011	Parking Hôtel de Ville			1		1
C1003	PK - Accès Maire	2011	Parking Hôtel de Ville			1		1
C1004	PK - Escalier 6 rive du Lez	2011	Parking Hôtel de Ville	1				1
C1005	PK - Elus C01	2011	Parking Hôtel de Ville			1		1
C1006	PK - Barrière	2011	Parking Hôtel de Ville	1				1
C1007	PK - Parc Vélos	2011	Parking Hôtel de Ville	1				1
C1008	PK - Intérieur 1	2011	Parking Hôtel de Ville			1		1
C1009	PK - Escalier 2 Lironde	2011	Parking Hôtel de Ville	1				1
C1010	PK - Intérieur 2	2011	Parking Hôtel de Ville			1		1
C1011	PK - Intérieur 3	2011	Parking Hôtel de Ville			1		1
C1012	PK - Grille	2011	Parking Hôtel de Ville			1		1
C1013	PK - Intérieur 4	2011	Parking Hôtel de Ville			1		1
C1014	PK - Escalier 5 Rive du Lez	2011	Parking Hôtel de Ville	1				1
C1015	PK - Escalier 3 Lironde	2011	Parking Hôtel de Ville	1				1
C1016	PK - Elus C02	2011	Parking Hôtel de Ville			1		1
C1017	PK - Escalier 3bis Lironde	2011	Parking Hôtel de Ville	1				1
C1018	PK - Escalier 4 Rive du Lez	2011	Parking Hôtel de Ville	1				1
C1019	PK - SAS Asc Marriot	2011	Parking Hôtel de Ville	1				1
C1020	PK - Effic 1	2011	Parking Hôtel de Ville	1				1
C1021	PK - Effic 2	2011	Parking Hôtel de Ville	1				1
C1022	PK - Effic 3	2011	Parking Hôtel de Ville	1				1
C1023	PK - Effic 4	2011	Parking Hôtel de Ville			1		1
C1024	PK - Effic 5	2011	Parking Hôtel de Ville	1				1
C1025	PK - Effic 6	2011	Parking Hôtel de Ville	1				1
C1025	PK - Effic 7	2011	Parking Hôtel de Ville	1				1
C-CC01	Cuisines centrales. 1	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)			1	1	
C-CC02	Cuisines centrales. 2	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)			1	1	
C-CC03	Cuisines centrales. 3	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)			1	1	
C-CC04	Cuisines centrales. 4	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)			1	1	
C-CC05	Cuisines centrales. 5	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)			1	1	
C-CC06	Cuisines centrales. 6	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)			1	1	
C-CC07	Cuisines centrales. 7	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)			1	1	
C-CC08	Cuisines centrales. 8	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)			1	1	
C-CC09	Cuisines centrales. 9	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)			1		1
C-CC10	Cuisines centrales. 10	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)			1		1
C-CC11	Cuisines centrales. 11	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)			1		1
C-CC12	Cuisines centrales. 12	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)			1	1	
C-CC13	Cuisines centrales. 13	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)			1	1	
C-GyB01	Gymnase Battoux 1	2015	Gymnase Albert Battoux, rue François Gossec	1				1

1	C-GyBa02	Gymnase Balleux 2	2015	Gymnase Albert Balleux, rue François Gossec			1		1
1	C-GyBa03	Gymnase Balleux 3	2015	Gymnase Albert Balleux, rue François Gossec			1		1
1	C-GyBa04	Gymnase Balleux 4	2015	Gymnase Albert Balleux, rue François Gossec			1		1
1	C-MLK	Maison Martin Luther King	2004	Maison Martin Luther King			1		1
1	C-Pana01	Panacée 01	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1		1
1	C-Pana02	Panacée 02	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1		1
1	C-Pana03	Panacée 03	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1		1
1	C-Pana04	Panacée 04	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1		1
1	C-Pana05	Panacée 05	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1		1
1	C-Pana06	Panacée 06	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1		1
1	C-Pana07	Panacée 07	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1		1
1	C-Pana08	Panacée 08	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1		1
1	C-Pana09	Panacée 09	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1		1
1	C-Pana10	Panacée 10	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1		1
1	C-Pana11	Panacée 11	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1		1
1	C-Pana12	Panacée 12	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1		1
1	C-Pana13	Panacée 13	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1		1
1	C-Pana14	Panacée 14	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1		1
1	C-Pana15	Panacée 15	2015	La Panacée, 14 rue de l'Ecole de Pharmacie			1		1
1	C-Sabathé01	Stade Sabathé 1	2022	Stade Sabathé, 18 rue du Mas de Lemasson			1		1
1	C-Sabathé02	Stade Sabathé 2	2022	Stade Sabathé, 18 rue du Mas de Lemasson			1		1
1	C-Burma01	Cinéma Nestor Burma 1	2023	Cinéma Nestor Burma, rue Marcelin Albert			1		1
1	C-Burma02	Cinéma Nestor Burma 2	2023	Cinéma Nestor Burma, rue Marcelin Albert			1		1
1	C-TP	Toilettes Publiques	2011	Entrée des Toilettes Publiques (Bd Victor Hugo)			1		1
1	Stor1-C01	Hall Accueil	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1
1	Stor1-C04	Hall Ex-Accueil/F Ponge	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1
1	Stor1-C05	Hall Salle des Rencontres	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1
1	Stor1-C06	Hall Etat Civil	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1
1	Stor1-C07	Hall Aff. Militaires	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1
1	Stor1-C08	Entrée DGU	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1
1	Stor1-C09	Ascenseur B/DGU	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1
1	Stor1-C10	Entrée DUOP	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1
1	Stor1-C11	Couloir SdR	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1
1	Stor1-C12	Hall Aguesseau	2005	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1
1	Stor1-C13	Hall F. Ponge	2005	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1
1	Stor2-C02	Hall N-1	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1
1	Stor2-C03	Hall N-1	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1
1	Stor2-C04	Hall N-2	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1
1	Stor2-C05	Hall N-3	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1
1	Stor2-C06	Hall N-4	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1
1	Stor2-C07	Hall N-5	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1
1	Stor2-C08	Escalier N-5	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1
1	Stor2-C09	Hall N-6	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1
1	Stor2-C10	Hall CSU	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1
1	Stor2-C11	SAS CSU	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1
1	Stor3-C01	Entrée P1/P2/P3	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1
1	Stor3-C02	Sortie P1/P2	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1
1	Stor3-C03	Sortie P3	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1
1	Stor3-C04	Fixe P1	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1
1	Stor3-C05	Fixe Fond P2	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1		1

1	Stor3-C06	Fixe Début P2	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1				1
1	Stor3-C07	Entrée P Oll	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1	
1	Stor3-C11	Entrée P4	2005	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1	
1	Stor3-C12	Sortie P4	2005	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)			1			1	
Totaux =					349	32	107	63	57	145	
Total de caméras de vidéoprotection de voie publique					<b>381</b>						
Total de caméras de vidéoprotection bâtiminaire										<b>202</b>	
<b>TOTAL GENERAL =</b>					<b>551</b>						

Pour la déclaration en commission départementale : 455 caméras à déclarer

Caméras Intérieures	Caméras Extérieures	Caméras Voie Publique
95	12	381
<b>488</b>		

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.07.DS.0428**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de SETE**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20230763 du 21 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de SETE

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-05-DRCL-175 du 3 mai 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la convention de partenariat entre la commune de Sète et l'État relative à la vidéoprotection urbaine du 27 septembre 2010 ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de SETE 34200 ;

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;





## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de SETE 34200, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220763 ;

Ce système, **qui concerne les espaces ouverts au public**, comprend au total : **128 caméras dont caméras intérieures : 10 - caméras extérieures : 10 - caméras voie publique : 108** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

**Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.**

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 : Transfert des images de vidéoprotection vers les forces de sécurité de l'État.**

Modalités de transfert :

Certaines images peuvent faire l'objet d'un déport du CSU vers le centre d'information et de commandement de la police nationale.

Certaines images pourront faire l'objet d'un déport vers le centre opérationnel départemental de la préfecture de l'Hérault, en tant que de besoin, lors d'évènements le nécessitant.

Les images des caméras situées aux abords du stade de la Mosson, peuvent être déportées du CSU vers le PC sécurité du stade afin d'être utilisées par la Police Nationale en tant que de besoin lors d'évènements sportifs.

- Dans tous les cas, les images sont exploitées sous réserve qu'elles soient pilotées par le maire de Montpellier ou le responsable du système ou de son exploitation;
- Le déport des images vers une salle ou un poste de commandement, nécessite l'adoption d'une convention de partenariat définissant les modalités d'installation, de transfert et d'accès aux images par les personnels des unités ou services pouvant avoir accès au retour des images de la vidéoprotection. Un exemplaire de la convention de partenariat doit être communiqué à la préfecture.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

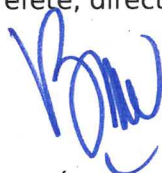


L'autorisation de déport d'images est délivrée pour la durée de l'arrêté d'autorisation du système de vidéoprotection de la commune de SETE.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°20230763 du 21 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de SETE susvisé.

**ARTICLE 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

A blue ink signature, appearing to be 'E. Basso', written in a cursive style.

Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## LISTE DES CAMERAS VILLE DE SETE

Lieu d'implantation des caméras de voie publique	Caméra	N
MAIRIE - RUE PAUL VALERY / RUE BROSSOLETTE	1C	1
HALLES - RUE GAMBETTA / RUE DE STRASBOURG	1C	2
ALSACE LORRAINE - RUE ALSACE LORRAINE	1C	3
GAMBETTA - RUE GAMBETTA / RUE GENERAL DE GAULLE	1C	4
PECHOT - RUE DU 11 NOVEMBRE	1C	5
MEDIATHEQUE - FACADE COTE PLACE JULES MOCH	1C	6
VIRLA - QUAI MARECHAL DE TASSIGNY - RUE MONTMORENCY	1C	7
POPULAIRE - QUAI MARECHAL DE TASSIGNY / RUE G.PERI	1C	8
CIVETTE - QUAI DE LA RESISTANCE / RUE DE GAULLE	1C	9
TABARYS - GRAND RUE M. ROUSTAN / RUE FREDERIC MISTRAL	1C	10
ROUSTAN - GRAND RUE MARIO ROUSTAN / RUE LOUIS BLANC	1C	11
MARTY - GRANDE RUE MARIO ROUSTAN	1C	12
GANGUY – IMMEUBLE LE GANGUY ILE DE THAU	1C	13
LEMARESQUIER - QUAI LEMARESQUIER / RUE DE LA SAVONNERIE	1C	14
DORMOY - RUE JEAN JAURES / RUE GENERAL DE GAULLE	1C	15
BARBUSSE - RUE HENRI BARBUSSE / RUE DU DEPUTE MOLLE	1C	16
JAURES – RUE PASCAL / RUE PAUL VALERY	1C	17
MARINE - QUAI LICCIARDI / RAMPE PAUL VALERY	1C	18
DOJANE - QUAI ASPIRANT HERBER	1C	19
ALGER - QUAI D'ALGER	1C	20
EUZET - RUE HONORE EUZET / PLACE DELILLE	1C	21
SEMARD - RUE PIERRE SEMARD / RUE FONDERE	1C	22
ORIENT - QUAI D'ORIENT / QUAI MAS COULET	1C	23

BOSC - QUAI DE BOSC	1C	24
NAKACHE - RUE BOUSQUET / RUE DANTON	1C	25
SAINT CLAIR - MONT SAINT CLAIR	1C	26
TOURISME - GRAND RUE MARIO ROUSTAN / RAMPE VALERY	1C	27
MOLE – ROND POINT DU SOURAS BAS	1C	28
THEATRE DE LA MER – PARKING ET THEATRE	1C	29
PICARDIE - PROMENADE MARECHAL LECLERC	1C	30
CASINO – PLACE EDOUARD HERRIOT	1C	31
DAUPHINE – RUE DU DAUPHINE	1C	32
DAUPHIN - PASSAGE DU DAUPHIN	1C	33/34
GRANDE RUE HAUTE – GRANDE RUE HAUTE / GARENNE	1C	35
MONTMORENCY – MONTMORENCY / RUE DE LA REVOLUTION	1C	36
REPUBLIQUE – PLACE DE LA REPUBLIQUE	1C	37
MARTELLI - AVENUE GILBERT MARTELLI	1C	38/39/40/41
VIGNERAI – ROND POINT DU VIGNERAI	1C	42
LIDO – BOULEVARD JEAN MONNET	1C	43
PORT DES QUILLES – CORNICHE DE NEUBURG	1C	44
GLOBE – ROND POINT DU GLOBE	1C	45
MENDES FRANCE – BOULEVARD PIERRE MENDES FRANCE	1C	46/47/48
SIMONE VEIL – PARC SIMONE VEIL / BAS	1C	49
SIMONE VEIL – PARC SIMONE VEIL / HAUT	1C	50
TROIS DIGUES - CAISSES	1C	51
TROIS DIGUES - BARRIERES	1C	52
MERLE - QUAI ADOLPHE MERLE	1C	53
MAILHOL – QUAI FRANCOIS MAILHOL	1C	54
BLANC – BOULEVARD CAMILLE BLANC	1C	55



VERDUN- BOULEVARD DE VERDUN	1C	56
VICTOR HUGO – AVENUE VICTOR HUGO	1C	57
PLAGETTE – ECHANGEUR MASSAUT	1C	58
BOUSQUET – RUE PAUL BOUSQUET	1C	59
VILLEROY – BOULEVARD JEAN MONNET	1C	60
AGDE – ROUTE D’AGDE	4C	61/62/63/64
CERF LURIE – ROUTE DES QUATRE CHANSONS	1C	65
BALARUC – RD 2 ROUTE DE BALARUC	4C	66/67/68/69
HALLES DES SPORTS – RUE DES GERFAUTS	1C	70
JEAN MOULIN – RUE DES GERFAUTS	1C	71
PAUL VALERY – RUE PAUL VALERY	1C	72
HALLES LOUIS MARTY	3C	73/74/75
PEM	3C	76/77/78
EUZET 2 – EUZET / PIERRE SEMARD	1C	79
ENTREE MAIRIE	1C	80
CONDORCET	1C	81
JEAN MERMOZ	1C	82
TOTEM 8 MAI	1C	83
AMBIANCE 8 MAI	1C	84
TOTEM DE GAULLE	1C	85
TOTEM DE GAULLE / DE LATTRE DE TASSIGNY	1C	86
TOTEM GAMBETTA / PAUL VALERY	1C	87
AMBIANCE GAMBETTA / PAUL VALERY	1C	88
AMBIANCE GAMBETTA / BROSSOLETTE	1C	89
TOTEM ENTREE LEON BLUM	1C	90
AMBIANCE ENTREE LEON BLUM	1C	91

TOTEM SORTIE LEON BLUM	1C	92
AMBIANCE SORTIE LEON BLUM	1C	93
TOTEM LICCIARDI / CONSIGNE	1C	94
TOTEM LICCIARDI / PECHEURS	1C	95
TOTEM LICCIARDI / GENERAL DURANT	1C	96
AMBIANCE LICCIARDI / CONSIGNE	1C	97
AMBIANCE LICCIARDI / PECHEURS	1C	98
AMBIANCE LICCIARDI / GENERAL DURANT	1C	99
TOTEM LEMARESQUIER	1C	100
TOTEM ENTREE LEOPOLD SUQUET	1C	101
TOTEM LAZARE CARNOT	1C	102
TOTEM SORTIE LEOPOLD SUQUET	1C	103
AMBIANCE ENTREE LEMARESQUIER	1C	104
AMBIANCE SORTIE LEOPOLD SUQUET	1C	105
TOTEM ANDRE PORTES	1C	106
AMBIANCE ANDRE PORTES	1C	107
GABRIEL PERI – ARISTIDE BRIAND	1C	108

Lieu d'implantation de caméra intérieure	Caméra	N
HALLES DE SETE	7C	201/202/203/204/ 205/206/207
HALL D'ACCUEIL MAIRIE	1C	208
MUSEE PAUL VALERY	2C	209/210

Lieu d'implantation de caméra extérieure	Caméra	N
PARKING POLICE MUNICIPALE	3C	301/302/303/
MUSEE PAUL VALERY	7C	304/305/306/ 307/308/309/ 310

### CAMERAS VIDEO PROTECTION

Caméras de voie publique	108
Domaine privé communal ouvert à la circulation publique	
Caméras intérieures	10
Caméras extérieures	10
<b>Total</b>	<b>128</b>





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 15 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.07.DS.0429**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de AGDE**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20230038 du 21 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de AGDE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-05-DRCL-175 du 3 mai 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 19 juillet 2022 ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de AGDE 34300 ;

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;



## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de AGDE 34300, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230038 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **105 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 2 - caméras voie publique : 102** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Ce système comprend 7 périmètres vidéoprotégés.

**Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.**

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.





**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 : Transfert des images de vidéoprotection vers les forces de sécurité de l'État.**

Modalités de transfert :

Certaines images peuvent faire l'objet d'un déport du CSU vers le centre d'information et de commandement de la police nationale.

Certaines images pourront faire l'objet d'un déport vers le centre opérationnel départemental de la préfecture de l'Hérault, en tant que de besoin, lors d'évènements le nécessitant.

Les images des caméras situées aux abords du stade de la Mosson, peuvent être déportées du CSU vers le PC sécurité du stade afin d'être utilisées par la Police Nationale en tant que de besoin lors d'évènements sportifs.

- Dans tous les cas, les images sont exploitées sous réserve qu'elles soient pilotées par le maire de Montpellier ou le responsable du système ou de son exploitation;
- Le déport des images vers une salle ou un poste de commandement, nécessite l'adoption d'une convention de partenariat définissant les modalités d'installation, de transfert et d'accès aux images par les personnels des unités ou services pouvant avoir accès au retour des images de la vidéoprotection. Un exemplaire de la convention de partenariat doit être communiqué à la préfecture.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

L'autorisation de déport d'images est délivrée pour la durée de l'arrêté d'autorisation du système de vidéoprotection de la commune de Agde.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°20230038 du 21 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de AGDE susvisé.

**ARTICLE 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## Annexe 1 - Tableau déclarations de caméras

LISTE CAMERAS COMMUNE AGDE											
NBE	N° CAM	IMPLANTATION	VP	EXT PUBLIC	EXT PRIVE	INT PUBLIC	INT PRIVE	AGDE	CAP D'AGDE	GRAU D'AGDE	OBSERVATION
1	C1	Parking Richelieu	X						X		
2	C2	Parking Bel Air	X						X		
3	C3	Parking Malfato	X						X		
4	C4	Quai Jean Miquel	X						X		
5	C5	Avenue des Sergents	X						X		
6	C6	Quai Beaupré	X						X		
7	C7	Rue des Chaînes	X						X		A FAIRE
8	C8	Le Môle	X						X		
9	C9	Rouergue	X						X		
10	C10	Place de l'Europe	X						X		
11	C11	Luna Park	X						X		
12	C12	Rue Jean Roger	X					X			
13	C13	Belle Agathoise	X					X			
14	C14	Pont des Maréchaux	X					X			
15	C15	Place Jean Jaurès	X					X			
16	C16	Place Jeu de Ballon	X					X			
17	C17	Front de Mer	X							X	
18	C18	Parking Palais des Congrès	X						X		
19	C19	Rd Pt Bagnas	X						X		
20	C20	Lycée Loubatières	X					X			
21	C21	Moulin des Evêques	X					X			
22	C22	Quai Reveille	X					X			
23	C23	Brescou	X					X			
24	C24	Place Conesa	X					X			
25	C25	Mail de Rochelongue	X						X		
26	C26	Place des Mûriers	X							X	
27	C27	Rue de l'Amour	X					X			
28	C28	Gare	X					X			
29	C29	Renan	X					X			
30	C30	Stade Sanguin	X					X			
31	C31	St Loup	X					X			
32	C32	Crèche Dolto	X					X			
33	C33	Parking Cinéma	X					X			
34	C34	Ecole Jules Ferry	X					X			
35	C35	Crée 1	X							X	
36	C36	Roquille	X						X		
37	C37	Rond Point Julien Ricard	X						X		
38	C38	Rue Haute	X					X			
39	C39	Entrée Cap	X						X		

40	C40	Sortie Cap	X					X		
41	C41	ZC Intermarché	X				X			
42	C42	Jeu de Ballon 2	X				X			
43	C43	Bord de Plage Grau	X						X	
44	C44	Quai du Chapitre	X				X			
45	C45	La Tamarissière	X						X	
46	C46	Rochelongue	X					X		
47	C47	Gévaudan	X					X		
48	C48	Rd Pt Bouteillou	X					X		
49	C49	Palais des Sports	X				X			
50	C50	Aménagement Dôme Rd pt Ephèbe	X				X			
51	C51	Collège René Cassin	X				X			
52	C52	Rd Pt Ephèbe	X				X			
53	C53	Mairie Annexe	X						X	
54	C54	Notre Dame	X				X			
55	C55	Office Tourisme	X					X		
56	C56	Belle Isle	X					X		
57	C57	Parking Casino	X					X		
58	C58	Rue du Tambour	X					X		
59	C59	Stade Millet	X				X			
60	C60	Rond-point Misaine	X					X		
61	C61	Hôtel de Ville	X				X			
62	C62	Rond Pt Saint Christ	X				X			
63	C63	Aménagement Rd pt Saint Christ	X				X			
64	C64	Rd Pt Méditerranée	X				X			
65	C65	Aménagement Rd Pt Méditerranée	X				X			
66	C66	Place Gambetta	X				X			
67	C67	Rond Pt Bigeard	X				X			EN COURS
68	C68	Rond point BUT	X				X			
69	C69	Rond point Christina	X				X			
70	C70	Place du Globe	X					X		
71	C71	Richelieu Ouest	X					X		
72	C72	Digue Tamarissière	X						X	
73	C73	Maison cœur de ville	X				X			
74	C74	Lycée 2	X				X			
75	C75	Agenouillade	X						X	
76	C76	Richelieu Est	X					X		
77	C77	Esplanade Paraire	X						X	
78	C78	Plage du Môle	X					X		A FAIRE
79	C79	Plage Saint Vincent	X						X	A FAIRE
80	C80	Moulin des Evêques 2	X				X			
81	C81	Route de Vias	X				X			A FAIRE
82	C82	Esplanade Racine	X					X		A FAIRE
83	C83	Rond-point Archipel	X				X			A FAIRE
84	C89	L'Amour	X				X			
85	C95	Rue Victor de Mauléon	X				X			AGGLO

86	C96	Rue du Père Salles	X					X			
87	C97	Angle rue P. Riquet / rue Mauléon	X					X			
88	C98	Rue Paul Riquet	X					X			
89	C99	Angle rue de Chiminie / rue P. Riquet	X					X			
90	C100	Rue de Chiminie	X					X			
91	C101	Capitainerie	X						X		
92	C102	Securité	X						X		
93	C103	Grutage	X						X		
94	C104	Centre Port	X						X		
95	C105	Mise à l'eau	X						X		
96	C106	Bassin IV	X						X		
97	C107	Mobideck	X						X		
98	C108	Quai des Joutes	X						X		
99	C109	Marinas	X						X		
100	CSP1	PIE					X		X		
101	CSP2	PSA					X		X		
102	CSP3	Salle d'Armes					X		X		
103	CSP4	Entrée CSU					X		X		
104	CSP5	SAS CSU lpc					X		X		
105	CSP6	Entrée du personnel					X		X		
106	CSP7	Entrée Accueil				X			X		
107	CSP8	Garage			X				X		
108	CSP9	Parking			X				X		
109	CSP10	Fond parking		X					X		
110	CSP11	Parking côté Alsace Lorraine		X					X		
111	CSP12	Accueil extérieur	X						X		
112	CSP13	Interphone portail	X						X		
113	CSP14	Interphone portillon	X						X		
TOTALS PAR TYPE ET LIEUX			102	2	2	1	6	49	54	10	
TOTAL			113								





Affaire suivie par : CM  
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 juillet 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023.07.DS.0457**

**portant renouvellement d'homologation du circuit de karting « LOC'KARTING »  
situé RD 172, Lieu dit La Pailletrice à Pérols (34470)**

**Le Préfet de l'Hérault**

- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 ;
  - VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-45-1, A. 331-21-2 et A. 331-21-3 ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** le règlement général de la Fédération française de sport automobile (FFSA) ;
  - VU** le règlement de karting de la FFSA ;
  - VU** les règles techniques et de sécurité des circuits de karting édictées par la FFSA ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°2019/01/964 du 29 juillet 2019 portant homologation du circuit de karting extérieur « LOC'KARTING » situé Lieu dit La Pailletrice à Pérols (34 470)
  - VU** la demande de renouvellement d'homologation dudit circuit, présentée le 5 juillet 2023 par M. Jean-Marie CAIZERGUES, gestionnaire de l'établissement « LOC'KARTING » ;
  - VU** le classement du circuit n°34 08 23 2351 E 22 A 0550 délivré le 23 juin 2023 par la Fédération française de sport automobile ;
  - VU** l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie LESTIENNE ;
  - VU** l'avis favorable du maire de Pérols le 19 juillet 2023 ;
  - VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 26 juillet 2023 (*avec mesures compensatoires*) ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°2023.05.DRCL.175 du 3 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- Considérant** les mesures compensatoires urgentes et provisoires demandées par les membres de la Commission Départementale de sécurité routière réunis le 26 juillet 2023 ;
- SUR** proposition de la directrice des sécurités :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'établissement dénommé « LOC'KARTING » sis RD 172, Lieu dit La Pailletrice à Pérols (34 470), est homologué pour une durée de **3 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve de la mise en place immédiate et provisoire des mesures compensatoires énoncées dans l'article 9.

- Circuit 550 mètres :
  - Catégorie 2.2
  - Usage : loisirs
  - Véhicule autorisé : karting de catégorie B2
  - Sens de roulage horaire

### ARTICLE 2 :

L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la fédération française de sport automobile (FFSA).

### ARTICLE 3 :

La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (**plans en annexe**).

Les emplacements autorisés au public devront être respectés. Ils devront être conformes aux règlements de la fédération française de sport automobile ainsi qu'au dossier déposé par le gestionnaire.

### ARTICLE 4 :

Chaque manifestation sportive sur le circuit devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de l'Hérault deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Toutefois, si la manifestation se déroule sur le circuit mais dans une discipline différente de celle prévue à l'article 1, ou si elle se déroule sur un terrain ou parcours tracé sur une partie du circuit, elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet de l'Hérault, trois mois au moins avant la date prévue.

Lors de chaque compétition, la médicalisation de l'épreuve devra correspondre aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile.

### ARTICLE 5 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. Le circuit est ouvert tous les jours de l'année, de 9h00 à 01h00.
2. Des dérogations aux dispositions d'ouverture visées au 1. ne sont possibles que dans le cadre de manifestations régulièrement déclarées et éventuellement dûment autorisées par arrêté préfectoral.
3. L'exploitant précise par un règlement intérieur affiché à l'entrée de son établissement et de

la piste, les conditions générales d'utilisation du circuit et les règles de sécurité et d'évacuation.

4. L'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'au minima un membre de l'établissement « LOC'KARTING ».

#### **ARTICLE 6 :**

La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur.

Les véhicules doivent impérativement respecter les prescriptions de la FFSA concernant les normes en décibels imposées par le règlement technique et de sécurité de la discipline.

#### **ARTICLE 7 :**

Afin de garantir la sécurité du public accueilli, toutes les zones où une activité mécanique ou technique est présente feront l'objet d'une surveillance permanente.

Le gestionnaire est tenu, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de kartings, de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire.

**Les consignes de sécurité seront affichées sur le circuit.** Ces consignes seront rappelées verbalement aux utilisateurs par le personnel du circuit, qui vérifiera leur mise en œuvre.

#### **ARTICLE 8 : Sécurité et protection incendie**

L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité, en particulier liées au risque d'incendie :

- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté ;
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit, sur les zones de stationnement, et un panneau spécifique sera mis en place à cet effet ;
- Les accès des secours doivent demeurer visibles et dégagés ;
- Les extincteurs doivent être adaptés, vérifiés et en nombre suffisants et à disposition des commissaires de course ;
- Afficher les consignes de sécurité et d'évacuation ;
- Disposer d'une trousse de secours complète et vérifiée, et s'assurer que le personnel soit en maîtrise des gestes de premiers secours et formé à l'évacuation ;
- Les moyens de communication, notamment lignes téléphoniques, doivent demeurer accessibles ;
- Respecter les règles de sécurité propres à la réglementation des établissements recevant du public pour les parties accessibles à la clientèle.

#### **ARTICLE 9 : MESURES COMPENSATOIRES IMMEDIATES ET PROVISOIRES**

Compte tenu de la présence d'un stockage de carburant en quantité importante dans un local non-réglementaire, et dans l'attente de la réalisation, en urgence, d'un local conforme, il est demandé à l'exploitant du circuit de mettre en place sans délai des mesures compensatoires provisoires :

- Placer le carburant actuellement stocké dans un véhicule roulant, dans des jerrycans adaptés et dans des cuves de rétention conformes ;

- Placer ces jerrycans dans le local de stockage implanté 4 à 5 mètres du bâtiment principal, en veillant à les disposer dans un espace spécifique (éloigner les encombrants, prohiber tout stockage de gaz et d'autres combustibles dans le local) ;
- Limiter la quantité de carburant au strict nécessaire pour une exploitation d'une à deux journées ;
- S'assurer de la ventilation et de l'aération permanentes du local ;
- Disposer des extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques à proximité immédiate, et notamment sur la façade extérieure du bâtiment.

**La validité de la présente homologation provisoire est conditionnée à la réalisation effective et immédiate de ces mesures compensatoires.**

**ARTICLE 10 :**

Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme à l'activité pratiquée, et en cours de validité.

**ARTICLE 11 :**

En cas d'accident, l'exploitant prendra toute mesure de secours et de sécurité adaptée, et si nécessaire, contactera le SAMU centre 15 ou le CODIS. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

L'exploitant informera sans délai les forces de sécurité publique ainsi que la préfecture de l'Hérault à l'adresse mail suivante : [pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

**ARTICLE 12 :**

Au cours de l'exploitation de son circuit, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que, par exemple, des phénomènes météorologiques exceptionnels, l'exploitant sera tenu de suspendre sans délai toute manifestation, y compris entraînement, se tenant sur le circuit. Le cas échéant, il pourra y être contraint par décision de l'autorité administrative.

**ARTICLE 13 :**

L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

**ARTICLE 14 :**

Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins deux mois avant la fin de validité du présent agrément.

## **ARTICLE 15 :**

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le contrôleur général, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault et le maire de Pérols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice de cabinet adjointe,



Béatrice FADDI

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ; soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



SCHEMA DE TRAVAI  
MONTAGE DE LA PAVILLON

### COMMUNE DE PEROLS

PROJET D'AMENAGEMENT  
Le Pavillon

PROJET

Échelle 1:200    Date du Plan 2003    n° de plan 1

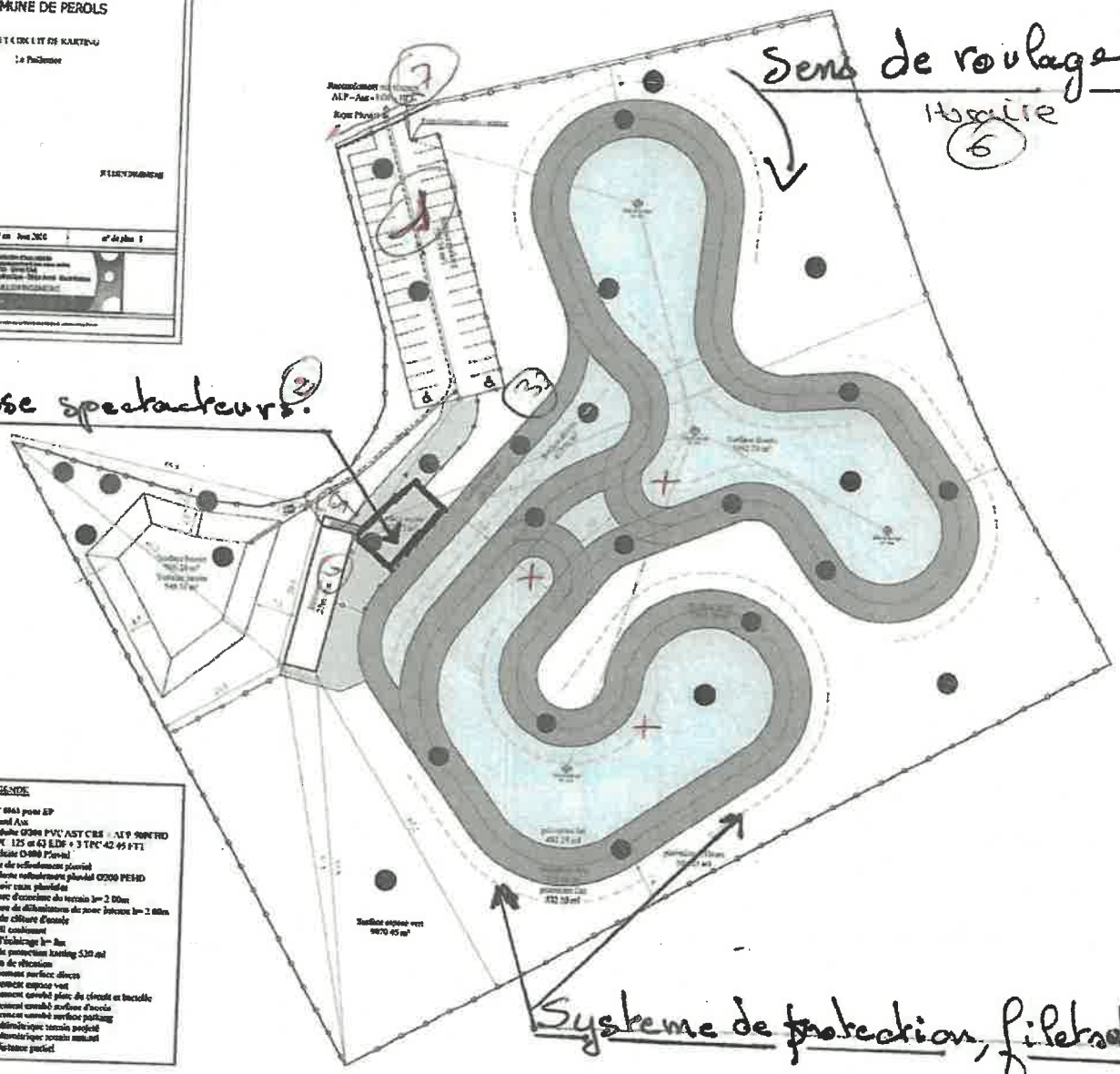
Document de travail

Document de travail

Document de travail

Sens de roulage  
Habitat  
6

terrasse spectateurs



Systeme de protection, filets de

- LÉGENDE**
- TPC 6000 pour EP
  - Regard A10
  - Couche 0200 PVC ASTYCES - ALP 500000
  - TPC 125 et 63 EDP + 3 TPC 42 45 FTI
  - Couche 0200 PAVILLON
  - Point de scellement ponctuel
  - Couche renforcement ponctuel 0200 PERD
  - Atelier sans planche
  - C'élème d'excavation de terrain h=2.00m
  - C'élème de dilataction de joint h=2.00m
  - Plan de clôture d'enceinte
  - Pavillon condition
  - AM d'éclairage h=2m
  - Élé de protection hauteur 520 ml
  - Résine de réfection
  - Réfection surface direct
  - Réfection surface vent
  - Réfection surface plat: de ciment et bécotte
  - Réfection surface d'acrotère
  - Réfection surface parking
  - Cote altimétrique terrain naturel
  - Cote altimétrique terrain construit
  - Cote distance partiel



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau des Préventions et des Polices Administratives  
Section Prévention**

Téléphone : 04 67 61 60 49  
Mél : pref-preventio@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023.07.DS.0458**

**établissant la liste des campings inondables autorisés à prolonger  
leur période d'ouverture annuelle**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 L. 2215-1 ;

**VU** le code du tourisme et en particulier son article R. 331-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L. 443-2 et R. 443-9 à R. 443-12 ;

**VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 125-2, R. 125-10 à R. 125-22 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et en particulier ses articles L. 112-1 et L. 112-2 ;

**VU** le code pénal et en particulier son article R 610-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

**VU** la circulaire n°95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité destinées aux gestionnaires de terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

**VU** la circulaire n°97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques,

**VU** l'instruction gouvernementale du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanes situés dans les zones de submersion rapide ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-1-1589 du 12 décembre 2019 relatif à la réglementation portant sur la sécurité des terrains de campings ou autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique du département de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-01-1060 du 18 avril 2021 établissant la liste des campings inondables autorisés à prolonger à titre expérimental en 2021 et 2022 leur période d'ouverture annuelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-02-DS-0068 du 14 février 2023 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes du département de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-05-DRCL-175 du 3 mai 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**Considérant** qu'en vue d'assurer la protection contre les risques naturels majeurs, le préfet peut imposer aux campings des normes spéciales de fonctionnement ;

**Considérant** que dans l'Hérault, les campings situés derrière les digues, ou en zone inondable des bassins versant amont de l'Orb et de l'Hérault, du bassin versant du Lez et de tous les affluents des principaux cours d'eau sont soumis à un risque de crue avéré avec un délai de prévenance court ;

**Considérant** les mesures de sécurité que les exploitants de campings s'engagent à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de phénomène météorologique dangereux ;

**Considérant** l'expérimentation menée en 2021 et 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les exploitants des campings soumis à un risque d'inondation avec un délai de prévenance court peuvent bénéficier d'une prolongation d'ouverture de leur établissement à leur demande, dès lors qu'ils respectent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) Disposer d'un avis conforme au regard de l'arrêté préfectoral de sécurité des terrains de camping en vigueur, rendu par la sous-commission départementale de sécurité des campings ;
- 2) Disposer d'un cahier de prescriptions de sécurité (CPS) validé par la sous-commission de sécurité des campings, qui précise les consignes de sécurité, d'information, d'alerte et d'évacuation à mettre en œuvre en cas de sinistre. Il devra être actualisé en cas de modification de définition du risque naturel, en cas de changement interne de l'organisation du camping et d'une manière générale tous les cinq ans et transmis au maire ;
- 3) Avoir réalisé un exercice d'évacuation pendant la période d'ouverture du camping et au plus tard le 30 juin de l'année civile en cours ;
- 4) Avoir souscrit un abonnement à un service météorologique de leur choix pour suivre l'évolution de tout phénomène ;
- 5) Limiter pendant la période de prolongation d'ouverture autorisée, la capacité d'accueil du camping à 50 % du nombre d'emplacements.



**ARTICLE 2 :** Les exploitants des campings recensés dans l'**annexe 1** du présent arrêté ayant rempli l'ensemble de ces conditions sont autorisés à prolonger leur période d'ouverture du samedi inclus qui suit le 1<sup>er</sup> avril au samedi inclus qui suit le 15 septembre.

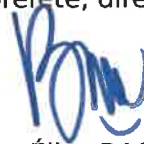
**ARTICLE 3 :** En cas de phénomène météorologique dangereux, en particulier dès l'annonce d'une vigilance orange ou rouge météorologique pour les phénomènes pluie-inondation, crues ou orages, les exploitants de ces campings s'engagent à informer régulièrement pendant toute la durée de l'épisode le maire et le préfet de la situation du camping au regard du public accueilli et des mesures de sécurité prises.

**ARTICLE 4 :** Les exploitants procèdent sous leur responsabilité à l'évacuation du public dès que les conditions météorologiques l'exigent et au plus tard lorsqu'ils en reçoivent l'ordre du maire de la commune ou du préfet. L'exploitant alerte simultanément le maire et les autorités préfectorales.

**ARTICLE 5 :** L'ouverture des campings en dehors des dates mentionnées à l'article 2 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

**ARTICLE 6 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires des campings concernés et affiché en mairie.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisabeth BASSO

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ANNEXE 1**

Les **10** campings soumis à un risque de crue avec un délai de prévenance court autorisés à prolonger la période d'ouverture de leur établissement sont les suivants :

- Domaine d'Anglas - Commune BRISSAC
- La Plage de l'Orb - Commune CESSENON SUR ORB
- L'Oliveraie - Commune LAURENS
- Le Salagou - Commune CLERMONT L'HERAULT
- Le Camarguais - Commune LATTES
- L'Oasis Palavasienne - Commune de LATTES
- L'Eden - Commune de LATTES
- Le Clap Tarassac- Commune de MONS LA TRIVALLE
- Borio de la Roque - Commune de RIOLS
- Le Garel - Commune POUSSAN

Montpellier, le 11 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230223**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de LAURENS**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de LAURENS 34480 ;

**VU** l'avis technique du référent sûreté

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, sur la commune de LAURENS 34480, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230223 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **30 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 30** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

**Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.**

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE  
1 RUE DU CHATEAU  
34480 LAURENS**

## LISTE DES EMPLACEMENTS DES CAMERAS LAURENS 2023

N° Caméra	Type caméra	Localisation	Champs de vision
1	Dôme Motorisé	Parc de la Source	Parking et accès, espace des festivités
2	Fixe		Parking
3	Fixe		Espace festivités, buvette
4	Fixe multi- capteurs	Chemin de	Entrée/sortie commune – parking
5	Fixe-Vpi	Bédarieux	Entrée/sortie commune-parking
6	Fixe	Ecole primaire	Avenue de la gare - accès école, parvis
7	Fixe (Anciennement dôme motorisé)	Place des anciens Combattants	Place des anciens combattants
8	Fixe		Chemin du Moulin, Avenue de la Gare, intersection Rue de la Tuilerie, niveau du Libron
10	Fixe-Vpi		Av de la gare
9	Fixe-Vpi	Chemin du Moulin	Chemin du Moulin vers centre-ville
11	Fixe-Vpi	Ancienne route nationale	Entrée/sortie nord de la commune
12	Fixe	Entrée Nord	Entrée/sortie nord de la commune par D909, intersection
13	Fixe	Avenue de Béziers	Rond-point et axes pénétrants
14	Fixe		Entrée/sortie Ouest de la commune par avenue de Béziers - Intersection avec D.909
15	Fixe		Entrées/sorties Ouest de la commune par avenue de Béziers en venant du centre bourg
16	Fixe-Vpi		Avenue de la gare
17	Fixe-Vpi	Entrées/sorties Est de la commune – Carrefour Allée des Marbrières	
18	Fixe	Station de lavage	Entrées/sorties Sud de la commune par D136E7
19	Fixe		Station de lavage
20	Fixe	Place du 14 juillet	Place du 14 juillet, abords et axes pénétrants
21	Fixe multi- capteurs		Boulodrome
22	Fixe	Salle polyvalente	
23	Fixe	Avenue des platanes	Rue des granges, intersection avec rue de la Fièrre et Avenue des platanes
24	Fixe	Avenue des platanes	Commerces, stationnements
25	Fixe	Rue de la Boucherie	Parvis maison du peuple et château, intersection Grand Rue, rue de la Poste, place du 14 juillet
26	Fixe	Route des près	Entrées/sorties commune sud – Route des près /Chemin de la murette parking cave coopérative
29	Fixe		Entrées/sorties commune Route des près
30	Fixe-Vpi		







**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture,  
Secrétariat Général,  
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Sofia FREDJ  
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 79 74 03 05  
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 24 juillet 2023**

**Arrêté PREF34 SG CDAC n°2023-09-01**

***portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement  
Commercial chargée de statuer sur la création d'un ensemble  
commercial à SAINT-GELY-DU-FESC***

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de commerce ;
  - VU** le code de l'urbanisme ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
  - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
  - VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
  - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
  - VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
  - VU** la demande de permis de construire enregistrée le 06 juillet 2023 en mairie de Saint-Gély-du-Fesc sous le n° PC 034 25523M0030;
  - VU** la demande enregistrée sous le n°2023/06/A le 24 juin 2023 formulée par la Société GICUR, **ZAC des Vautes, 40 Rue des Vautes 34980 Saint-Gély-du-Fesc, en vue d'être autorisée à la création d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un ensemble commercial "Intermarché Les Halles" surface de vente de 400 m<sup>2</sup> située 40 Rue des Vautes, 34980 Saint-Gély-du-Fesc (34).**
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de

l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Saint-Gély-du-Fesc, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales

M. le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic St-loup, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;

- M. le Maire de Clermont-l'Hérault, commune la plus peuplée de l'arrondissement dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ;

- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ;

- M. Frédéric ROIG, maire de Pégaïrolles-de-l'Escalette ou M. Serge PESCE, Maire de Maraussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental

- M. Claude REVEL, Président de la Communauté de communes du Clermontais, ou M. Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental

- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

• Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Yves BAILLEUX-MOREAU

- M. Jacky BESSIERES

- M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE

- M. Roger LOUIS

- M. Jean-Paul RICHAUD

• Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Pascal CHEVALIER

- Mme Florence CHIBAUDEL

- M. Marc DEDEIRE

- M. Laurent VASSALLO

- M. Jean-Paul VOLLE

• Personnalité qualifiée représentant la Chambre d'agriculture sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum :

- Mme Sophie NOGUES

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet

Guillaume RAYMOND

2/2 Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/) @Prefet34



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 26  
Mél : [jocelyne.galabru@herault.gouv.fr](mailto:jocelyne.galabru@herault.gouv.fr)

Lodève, le **24 JUIL. 2023**

**Arrêté préfectoral n° 2023-III-065**

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales  
de la commune de Plaissan

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Plaissan

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
<b>Titulaires</b>	
Mme Monique CARTIER éps BONNAFOUX Mme Isabelle SAQUET éps FAGARD M. Christophe DELACROIX	Mme Sylvie JEANNOT éps DORLEANS Mme Véronique DEMARTHE éps SOURIS
<b>Suppléants</b>	
Mme Déborah LEGER M. Jean-Pierre MANDRAY M. Serge FIRINGA	Mme Gwenaëlle NEPOST

... / ...

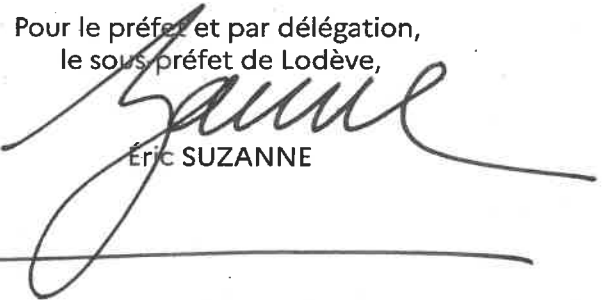
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-Préfet de Lodève et le maire de la commune de Plaissan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève  
Bureau des relations avec les collectivités locales  
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 26  
Mél : [jocelyne.galabru@herault.gouv.fr](mailto:jocelyne.galabru@herault.gouv.fr)

Lodève, le 24 JUL. 2023

Arrêté préfectoral n° 2023-III-066

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales  
de la commune de Vendémian

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;  
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Vendémian

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
<b>Titulaires</b>	
Mme Valérie PRONGUÉ Mme Marjorie RABASTENS M. Jean-Paul PROSPERI	M. Gérard ESCRIG Mme Katia EUSTAQUIO
<b>Suppléants</b>	
M. Lionel CAUSSE Mme Chantal BRUGUIERE M. Guilhem NOUGARET	

... / ...

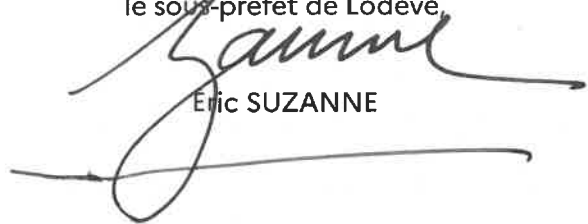
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-Préfet de Lodève et le maire de la commune de Vendémian sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Lodève,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Suzanne', with a long horizontal flourish extending to the left.

Eric SUZANNE



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 26  
Mél : [jocelyne.galabru@herault.gouv.fr](mailto:jocelyne.galabru@herault.gouv.fr)

Lodève, le **24 JUL. 2023**

Arrêté préfectoral n° 2023-III-068

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales  
de la commune de Montpeyroux

Le préfet de l'Hérault

Vu - le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Montpeyroux

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
<b>Titulaires</b>	
M. Norbert ALAIMO M. Jim CARTIER Mme Marie-Claire FRYDER	M. Félix VON LUSCHKA-SELLHEIM Mme Françoise PUGINIER-LUSCHKA
<b>Suppléants</b>	
Mme Laure DESVARD M. Christophe BOYER Mme Virginie GUSTAVE	

... / ...

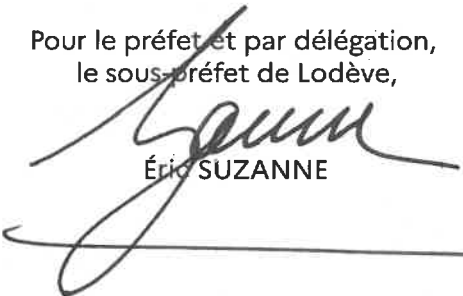
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

ESDS Le sous-Préfet de Lodève et le maire de la commune de Montpeyrroux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève  
Bureau des relations avec les collectivités locales  
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 26  
Mél : [jocelyne.galabru@herault.gouv.fr](mailto:jocelyne.galabru@herault.gouv.fr)

Lodève, le **27 JUL. 2023**

Arrêté préfectoral n° 2023-III-069

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales  
de la commune de Saint-Martin-de-Londres

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;  
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Saint-Martin-de-Londres

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
<b>Titulaires</b>		
M. Jean-Pierre CAMPANA Mme Sandrine BANAL M. Guy GINER-LACROIX	Mme Catherine CHALIER-BRUNEL	M. Benoît JOUANDON
<b>Suppléants</b>		
M. Christophe CUFFY Mme Séverine LEBAS M. Cédric ROECKEL	M. Emmanuel DUPIN	Mme Emeline SEBERT

... / ...

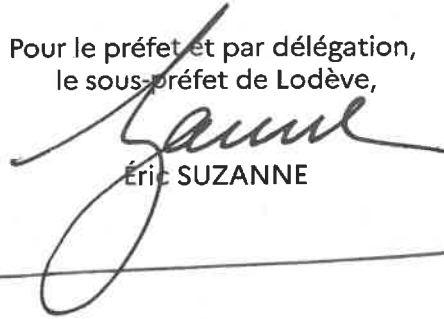
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-Préfet de Lodève et le maire de la commune de Saint-Martin-de-Londres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Lodève,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Suzanne', written over a horizontal line.

Éric SUZANNE



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 26  
Mél : [jocelyne.galabru@herault.gouv.fr](mailto:jocelyne.galabru@herault.gouv.fr)

Lodève, le 24 JUIL 2023

**Arrêté préfectoral n° 2023-III-071**

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales  
de la commune de Brignac

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;  
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Brignac

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
<b>Titulaires</b>		
M. Laurent CHALVET	M. Roland DARCET	Mme Rolande REGIS éps SEGUIER
<b>Suppléants</b>		
Mme Cybèle ZAMARA-DIEZ	Mme Valérie ACCARDO	

... / ...

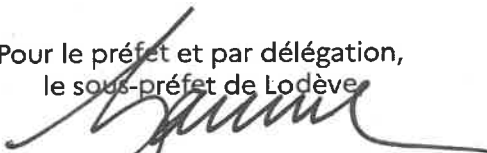
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ES05 Article 3

Le sous-Préfet de Lodève et la maire de la commune de Brignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Lodève



Eric SUZANNE

---



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève  
Bureau des relations avec les collectivités locales  
et ingénierie territoriale  
Pôle départemental funéraire**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Courriel : [sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr](mailto:sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr)

Lodève, le **27 JUL. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-072

Modification de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire de la société  
dénommé « OGF »  
exploité sous l'enseigne « PFG – Services Funéraires »  
SIRET N° 542 076 799 29402  
à  
Béziers (34500)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-38, R. 2223-74 et suivants relatifs aux chambres funéraires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-III-149 du 28 décembre 2022 portant habilitation pour son établissement secondaire dénommé « OGF », exploité sous l'enseigne « PFG – Services Funéraires, situé 13, boulevard Maréchal Leclerc à Béziers (34500)
- Vu la demande de modification en date du 21 juin 2023 relative au l'activité de gestion de la chambre funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

arrête

Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n° 22-III-149 du 28 décembre 2022 est modifié comme suit :

- L'établissement secondaire de la société dénommé dénommé « OGF », exploité sous l'enseigne « PFG – Services Funéraires, SIRET n° 542 076 799 29402, situé 13, boulevard Maréchal Leclerc à Béziers (34500), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
  - 1. le transport de corps avant et après mise en bière ;
  - 2. l'organisation des obsèques ;
  - 3. les soins de conservations (activité sous-traitée) ;
  - 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
  - 6. la gestion des chambres funéraires

.../...

- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire.

ES48 Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 22-34-0273 et sa validité est fixée jusqu'au 27 décembre 2027.

Article 3

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 4

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 6

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Lodève  
Bureau de la sécurité et des polices administratives

Affaire suivie par : SB  
Téléphone : 04 67 88 34 00  
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 25 juillet 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-074

Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises  
pour l'établissement principal de la société « Sci Frandeix »

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2014-01-360 du 5 mars 2014 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n° DOM/34/48 de la société dénommée « Sci Frandeix » non renouvelé en 2020 ;
- Vu le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur François DEIXONNE agissant pour le compte de la société « Sci Frandeix » en sa qualité de dirigeant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-07-DRCL-0279 du 7 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Maison de l'État / Sous-préfecture de Lodève  
120, allée de Verdun  
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)  
@Prefet34

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1 : La société dénommée « Sci Frandeix » exploitée par Monsieur François DEIXONNE, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège est situé Zae La Plaine – 8, rue Jean Monnet à Clapiers (34830).

Article 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2023/172, pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet, en application de l'article R. 123-166-5 du code du commerce.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au dirigeant de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE